L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLESIASTIQUES

QUARANTE-TROISIÈME ANNÉE (5e Série)

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE

DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON — ECRITURE SAINTE
PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE

TOME QUARANTE-TROISIÈME

(Janvier à Décembre 1926)

205
A516a
v. 43

EX LIBRIS PROVINCIAE
PRO STUDIO THEOL.
S.S. CORDIS JESU

LANGRES
Imprimerie de l'*AMI DU CLERGÉ*, 4, rue Claude-Gillot

MDCCCCXXVI

43e ANNEE (5e série) N° 1 9478 7 JANVIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES { Édition complète . . . . 18 fr. / Édition partielle . . . . 12 fr.
ÉTRANGER { Voir les conditions détaillées à la 1re page de la *couv.* du 17 décembre 1925.

L'édition complète comprend la *Doctrine* et la *Prédication* ; l'édition partielle n'a pas la *Prédication*
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence* ; pour l'Étranger elle coûte 2 fr. 50

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. Marcel Leguerney, 15, rue Vivienne, Paris 2e.

Chèques postaux : Nancy 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Entre nous, 1.

Questions de science ecclésiastique. — Pourquoi désigne-t-on spécialement comme « péché honteux » le péché impur ? 3. Cette expression fait-elle cacher ce péché bien plus qu'elle ne le fait éviter ? 6. Peut-on dire que c'est le péché qui est « le moins souvent grave » ou qui est « le plus honteux et le plus grave » ? 7. Devrait-on changer à son sujet les vieilles expressions de jadis ? 8. — Est-il vrai que les rois de France étaient chanoines de certaines églises, et en particulier de St-Jean de Latran ? 9. — Comment exposer la preuve de l'existence de Dieu par la contingence du monde ? 13. — *Quid* d'un prêtre qui, pour baptiser, se contente de tracer sur le front trois signes de croix avec son pouce droit trempé dans l'eau baptismale ? 13. — Les chapelles des Evêques ont-elles besoin d'un indult spécial pour garder le Saint Sacrement ? 14. — Est-il vrai que tout vin légal en France est licite pour la messe ? 15.

Liturgie. — Consultations diverses, 15.

PRÉDICATION

Conférences d'actualité. — I. L'injustice des lois contre les Congrégations religieuses, 5.

Instructions pour les dimanches. — X. *Fête de la Sainte Famille :* La dévotion à la Sainte Famille, 12. — XI. *2e Dimanche après l'Epiphanie :* La fraternité chrétienne, 14.

Pour la fête de S. Vincent. — Le Victorieux, 16.

PETIT COURRIER

Q. — J'ai un livre traitant de la vertu de pureté, traduction allemande ou plutôt adaptation d'un livre avec titre semblable de l'abbé F. Maucourant. Où trouver l'original français et les livres du même auteur traitant des autres vœux de religion ?

R. — Maucourant. *Probations religieuses : Humilité, Pauvreté, Chasteté, Obéissance*, 4 vol. in-32 à 2 f. 25 l'un, Lyon, Vitte ; — du même auteur (et chez le même éditeur) *Le Sacrement de Pénitence*, 2 f., et *Vie d'intimité avec le bon Sauveur*, 2 f.

Q. — Désirant faire une étude approfondie de l'*Histoire des Israélites après la captivité*, — de l'édit de Cyrus 538, au jour où les Juifs ayant perdu successivement leur Temple, leur dynastie et leur capitale, Jérusalem devient *Ælia Capitolina* (135 ap. J.-C.), — je serais reconnaissant à l'*Ami* de vouloir bien m'indiquer un ou des auteurs ayant traité à fond cette partie si intéressante de l'Histoire du peuple juif.

R. — Pour l'étude que vous désirez entreprendre, vous trouverez un cadre excellent et une bibliographie appropriée dans le fasc. 65 66 du *Dictionnaire de Théologie* au mot *Judaïsme*, col 1581-1668 spécialement aux col. 1595-1606. L'article est de M. Dennefeld, professeur à la Faculté de Théologie catholique de Strasbourg. (Il vient d'être édité à part en un vol. in-12 de 180 p. intitulé *Le Judaïsme biblique*, par L. Dennefeld, Paris, Letouzey, 1925).

Q. — J'ai besoin d'un manuel complet de pédagogie chrétienne, qui traite non seulement de l'école, mais de toute la formation des jeunes gens (normaux et anormaux) dans la famille, dans les collèges, dans les orphelinats, etc.

R. — Voir P. de la Vaissière. *Psychologie pédagogique : l'enfant, l'adolescent, le jeune homme*, 15 f., Paris, Beauchesne ; — puis, travaux spéciaux annoncés ici par ailleurs touchant certaines catégories.

Q. — Existe-t-il un Manuel indiquant la méthode à suivre et le règlement de l'Apostolat de la Prière ? Quel genre d'instructions (une par mois) peut-on donner dans une réunion ?

R. — Vous aurez cela aux bureaux de l'Apostolat de la Prière, Toulouse, rue Montplaisir, 9. — Pour les instructions mensuelles, c'est à vous à en choisir et à en varier le thème et le ton suivant les besoins de l'auditoire qui est le vôtre et que vous seul con-

naissez : choisir, p. ex., entre tant de livres ici rappelés récemment, la série des opuscules Rouzic (Lethielleux), les IV séries *Formation chrétienne de l'âme* de M Boumard (Lethielleux), les VIII séries *Vertus du Cœur de Jésus*, du P. Boussac (Téqui), le *Directoire spirituel* de Baraillier (Vitte), et autres ouvrages dont nos comptes rendus vous ont marqué le contenu qui éclairera votre choix.

Q. — Pourriez-vous indiquer quelques ouvrages sur l'*origine et le caractère de l'Inquisition espagnole ?*

R. — Voir Hefele, *Histoire du cardinal Ximenes;* et Pastor, *Histoire des Papes,* t. IV, Paris, Plon.

Q. — Quelle est à votre sens la meilleure *Concordance* biblique actuellement en vente ?

R. — Peultier, Etienne et Gantois, *Concordantiarum thesaurus,* in-4°, 75 f., Lethielleux.

Q. — 1° Y a-t-il des recueils d'Extraits des Pères de l'Eglise latine adaptés à l'usage de ceux qui font leurs études secondaires ?

2° Où pourrait-on trouver des renseignements sur sainte Constance ?

R. — Ad I. Dübner, *Selecta nova ex PP. latinis,* 6 vol. allant de la 6e à la rhétorique, Paris, Gabalda.

Ad II. On fête le 19 septembre une sainte Constance, martyre sous Néron, invoquée pour la pluie et le beau temps à Ailly-sur-Noye (au diocèse d'Amiens) ; — le 17 février, sainte Constance, vierge, fille de Constantin, dont il est parlé dans la legende du Bréviaire au 28 janvier (cf. *Petits Bollandistes* t. II, p. 558; *Acta Sanctorum,* t. III febr., p. 67-72).

Q. — Prière d'indiquer un bon manuel de Morale et Instruction civique pour une jeune fille qui fait chez elle les études preparatoires au Brevet élémentaire.

R. — Gasc-Desfossés, *Instruction civique et Droit usuel,* 3 f., Paris, Hatier ; — J Guibert, *Cours de Morale,* remanié par MM. Sentex et Guinchard, in-12, Paris, de Gigord.

Q. — Où puiser pour étudier le Règne social de Jésus-Christ ?

R. — Voir ce que nous avons dit *Ami* 1923, p. 798 9, de *La Royauté sociale de N.-S. J.-C.,* par le P. Théotime de St-Just, qui est bien ce que nous avons de mieux, très doctrinal et d'une excellente éloquence aussi (puisque le sous-titre porte : « *D'après le cardinal Pie* »), in 8, 12 f. 50. Paris, libr. St-François. — Voir, de plus, *Ami* 1925, p. 264-6, et references à la *Vie spirituelle ; — Revue Thomiste,* juillet-août 1925, p. 297-320, *La Fête spéciale de J.-C. Roi,* par le P. Hugon; — l'excellente petite revue *Le Règne social du Sacré Cœur par Marie Immaculée,* mensuelle, 3 f. 50 par an, Prieuré de St Louans, à Chinon (Indre-et-Loire).

Q. — Prière d'indiquer quelques sujets de conférences à traiter en Cercle d'Etudes ; autant que possible, des conférences intéressantes pour donner un peu le goût du travail intellectuel à des jeunes gens pas trop instruits et trop portés vers les sports.

R. — Voir Ligeard, *Vers le Catholicisme, programme de Conférences apologétiques,* 2 f. 25 ; — Moro, Terrel et Lassale, *Programme d'études pour groupes ruraux et Guide du conferencier agricole,* 2 f. 25, Lyon, Vitte ; — la collection éditée par la *Chronique Sociale de France,* Lyon, 16, rue du Plat (demandez-y le prospectus) ; — beaucoup à prendre dans *Les Dossiers de l'Action Populaire,* bimensuels, 36 f. par an, aux Editions *Spes,* 17, rue Soufflot, Paris 5e. — Vous n'avez d'ailleurs qu'à feuilleter nos nos ; vous y trouverez quantité d'indications utiles dans nos bibliographies, et nombre même de conférences traitées ou du moins largement esquissées.

Q. — Possédant un appareil pour la projection des cartes postales, je l'utilise pour faire mes catéchismes. Mais les cartes postales ne rendent pas aussi bien que les images coloriées et coûtent plus cher. Pourriez-vous m'indiquer une maison éditant des images en couleur, format carte postale ou à peu près, sujets religieux pouvant servir pour l'illustration des leçons de catéchisme ?

R. — Vous trouverez de riches choix à la Bonne Presse, Paris, 5 rue Bayard ; chez Turgis, 55, rue St-Placide ; aux deux maisons Bouasse, 27, rue St-Sulpice, et 12, place St Sulpice ; etc. Magnifiques reproductions des grands maîtres à la libr. Armand Colin, 103, boulev. St-Michel, à 2 f. l'une environ (beau choix de sujets religieux).

Q. — Connaissez-vous un recueil de Vies de saintes jeunes filles, très courtes, propres à être lues aux plus jeunes enfants d'un pensionnat ?

R. — Voir *Petite Vie des Saintes* (de la collection *Tolle lege),* in 32 de 192 p., 1 f., Tequi : vous y trouverez plus de 50 monographies, la plupart de jeunes filles (il y a bien quelques saintes femmes aussi, mais votre petit public n'en sera pas malédifié).

Q. — L'Edition de la revue *L'Idée Libre* (à Conflans Sainte-Honorine, Seine-et-Oise) publie un grand nombre de petites brochures pour vulgariser ses idées, qui naturellement attaquent toutes les idées religieuses. Pour les combattre, possède-t-on des brochures faciles à lire, à comprendre par les gens du peuple, les ouvriers particulièrement, qui semblent être plus spécialement visés par ce genre de propagande ?

R. — Voyez aux Tables de la *Revue des Objections,* de M. Coubé (Paris, 53, avenue Bosquet), où sont abordées toutes les objections en circulation et qui est indispensable à quiconque veut se tenir au courant (le no, 1 f. 50) ; — à la *Réponse* de M. Duplessy (Paris, libr. Tequi), où a été traitée notamment la question de Lourdes, et beaucoup d'autres ; — aux catalogues de la Bonne Presse et des Editions *Spes,* dont nous annonçons régulièrement les nouveautés (plusieurs encore en 1925) ; — la Collection des Tracts de Mgr Gibier, Paris, Lethielleux, 4 séries de 20 tracts l'une, chaque tract séparément 0 f. 10 ; — etc.

Q. — Pourriez-vous m'indiquer un excellent livre convenant tout spécialement pour les prisons, dans lequel je pourrais puiser mes conférences morales et religieuses et de rééducation que je dois faire plusieurs fois par semaine à des jeunes gens ?

R. — Pour ce monde-là, il nous semble que la trilogie de Mgr Gibier ferait fort bien : *Religion, Famille, Patrie,* 3 vol. à 7 f. l'un, Paris, Tequi. — Les livres à utiliser pour vos conférences sont légion ; et peut être, en nous lisant, trouverez-vous à vous orienter.

L'Eucharistie et le Corps mystique, par G. G...que. — In-12 de 252 p., 10 f. — Paris, Editions *Spes.*

Combien d'âmes, dans leur piété, dit l'auteur, isolent l'Eucharistie de l'ensemble des mystères chrétiens ! Combien l'isolent de la doctrine du Corps mystique et s'isolent elles-mêmes des autres âmes ! Dieu sans doute

(Voir la suite p. 6).

Mal de Dos
et Troubles Urinaires

Voici des signes importants pour reconnaître la faiblesse des reins et voici le traitement qu'il est utile de suivre si vous éprouvez des douleurs aigües ou sourdes dans le dos. De même si vous ressentez des troubles urinaires avec urines troubles, foncées ou qui déposent, n'hésitez pas à employer les Pilules Foster.

Bien des douleurs et des signes inquiétants ont disparu, grâce à elles, d'une façon rapide et définitive.

Voici le cas de M. Utéza, à St-Pol-les-Dax (Landes) qui nous a écrit :

" J'étais rhumatisant depuis de longues années et je souffrais dans les reins et les articulations ; mon sommeil était difficile, j'étais déjà fatigué en me levant ; tous les ans j'étais obligé de garder le lit plusieurs mois. Deux cures de pilules Foster m'ont réussi au delà de tout espoir ; je les recommande par expérience."

(Signature légalisée le 18 Août 1925.)

PILULES FOSTER
pour les Reins et la Vessie.

La boîte : 5 fr. 60 — La double-boîte, 9 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco H. Binac, pharmacien, 25, Rue Saint-Ferdinand, PARIS (17e).

REFUSER TOUTE IMITATION

DÉMANGEAISONS

Eruptions - Urticaire
Engelures - Couperose
Eczéma - Dartres
Hémorroïdes -
traités avec succès par
l'ONGUENT FOSTER

La boîte : 5 fr. 60
Toutes pharmacies ou franco : H. Binac, phcien, 25, rue St-Ferdinand, Paris-17e

LE TONILAX ET LES VOIES DIGESTIVES

Le **TONILAX** (Spécialité FOSTER) est un remède recommandé contre les mauvaises digestions, contre la constipation dont il constitue un remède parfait et sans accoutumance.

Toutes pharmacies. Le flacon : 3 fr. 90.

PHONOgraphes *(pour patronages)*. **Jumelles et Appareils PHOTO. Fusils, Armes de défense STYLOS.** Catalogue *franco* sur demande aux **Etablts. E. MUGLER fils à VALENCE (*Drôme*)**
Conditions spéciales et toutes facilités de paiement aux lecteurs de l'Ami

VINS DE MESSE
CAVES DES PRÉMONTRÉS
S'adresser à M. YVRARD
Abbaye St-Michel-de-Frigolet, par Tarascon (Bouches-du-Rhône).

VITRAUX L. BALMET 25, Cours Berriat, GRENOBLE. Vitraux en tous genres et tous styles. **Restauration** (voir n° du 20 août de l'*Ami*).

Notre Nom sur un INSTRUMENT DE MUSIQUE *constitue une garantie absolue*
J. Thibouville-Lamy & Cie
68 *bis* à 72, rue Réaumur, PARIS
La plus importante Manufacture
d'INSTRUMENTS DE MUSIQUE *du Monde*
Fondée en 1790
Fournisseurs de l'Armée et du Conservatoire National de Musique de Paris des missions Étrangères et des Congrégations
Demander catalogue et conditions confidentielles accordées aux Membres du Clergé
R.C. Seine N° 50.826

LIBRAIRIE **René GIARD** 2 Rue Royale LILLE
ACHÈTE au maximum de leur valeur toutes bibliothèques & lots de livres de théologie, patrologie, littérature etc. fins d'éditions.
Catalogue périodique gratuit

HUILE Olive pure 105 f. ; de table 77 f. ; blanche 68 f. ; du sanctuaire 65 f. (les 10 litres *franco*). Savon blanc 72 % 10 kil brut 43 f. *franco*. Cafés verts et cuits. **Œuvre Ste-Thérèse, Marseille** Chèque post. 59-92.

MARBRERIE RELIGIEUSE
Autels
Rétables
Chaires
Ex-Votos
Colonnes
Revêtements,
etc.

TAILLE de PIERRE
pour la construction:
moellons,
socles,
cordons,
marches, perrons, taille en élévation, etc

DALLAGES
pierre
marbre
granit

SCULPTURE
décorative
et
artistique

RÉFÉRENCES :
Basiliques de **FOURVIÈRE** et de **LOURDES**

SOCIÉTÉ des MARBRES, PIERRES et GRANITS
Anonyme au Capital de 6.000.000 fr.
11, Quai des Brotteaux — LYON
Téléph. Vaudrey 20.62 — Télégr. MARBEPIERRE, LYON

Ateliers de marbrerie : Lyon, Buxy et Molinges. — Scieries de marbre : Grenoble et Molinges. — Carrières de pierres : Buxy, Colombier, Rocheret. — Carrières de marbres : Jura, Pyrénées, Italie. —

Note. — *La* Société des Marbres, Pierres et Granits *n'a pas de catalogue, mais elle établira sur demande des* **dessins** *et* **devis** *d'après indications.*

34 fr. pet. Imprimerie univers., couleurs. Pierre Humide. Spéc. Curé Teloché (Sarthe). R. C. Mans 399.

25 ANS D'EXPÉRIENCE

LAMPE TITUS

à incandescence par l'essence ou le benzol

UNE MERVEILLE.

Fonctionne **SANS LIQUIDE**

Le Plus PUISSANTE
La Plus
ÉCONOMIQUE
La Plus
BELLE LUMIÈRE

SANS PRESSION
GARANTIE
INEXPLOSIBLE

8 JOURS à l'ESSAI

pour
la Province
à toute personne
qui en fera la demande

CATALOGUE FRANCO

Établissements

TITO-LANDI

23 bis, Boulevard Henri IV
PARIS

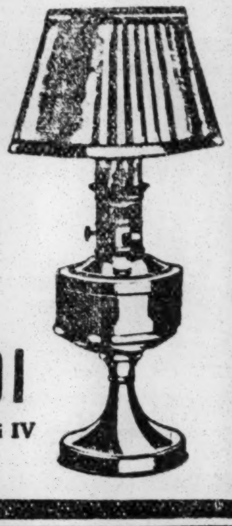

Pour VIN DE MESSE

s'adresser en toute confiance à :

M. le chanoine **JOUBERT**, propriétaire-récoltant
à LA ROCHE-CHÉNEDÉ, Charcé, par Brissac (M.-et-L.). Timbre pour réponse

BOIRE AUX REPAS
BOIRE MATIN ET SOIR
VALS
LA FAVORITE
ESTOMACS DÉLICATS
ENTÉRITE

HARMONIUMS en tous genres

— MAISON FONDÉE EN 1839 —

LES PETITS-FILS de M^me^ KASRIEL

6, Rue Tolain, PARIS 20e Arr. R. C. Seine 163.523

— Conditions spéciales pour Messieurs les Membres du Clergé —

« Harmoniums de Salons nouveau système à air aspiré »

Construction spéciale pour les Colonies

VITRAUX D'ART

Charles CHAMPIGNEULLE

96, rue N.-D.-des-Champs, PARIS (VI^e^)

REPRÉSENTANT, MAQUETTES, CATALOGUES SUR DEMANDE

BRONCHITES
TOUX
CATARRHES
CHRONIQUES

GOUTTES LIVONIENNES

TROUETTE-PERRET

Malgré le prix élevé des **produits de tout premier ordre** entrant dans la composition du

Savon pour la barbe GIBBS

il reste le meilleur marché

parce qu'il fournit, sans irriter la peau, un pourcentage de " barbes " que ne peut donner aucune autre mixture vaguement "Savonneuse"

43e ANNEE (5e SÉRIE) N° 1 7 JANVIER 1926

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

ENTRE NOUS

La *Semaine Religieuse* du diocèse de Langres porte, en tête de la Partie Officielle, dans son n° du 5 décembre 1925 :

« Par décision de Monseigneur l'Evêque : Monsieur le Chanoine Antoine Rozier, chanoine honoraire, Directeur de l'*Ami du Clergé*, a été nommé Chanoine titulaire de la Cathédrale. »

Par ce choix, Mgr Thomas a voulu dans l'artisan honorer l'œuvre ; il a entendu traduire ainsi son estime, sa sympathie, j'allais dire sa reconnaissance, pour la docte et obligeante Revue qui met, dans des conditions désintéressées, son universelle compétence au service des religieux et des prêtres séculiers des Deux Mondes, propage, par ses articles de fond et ses réponses, des principes sûrs, des règles prudentes, un esprit de filiale soumission à l'Eglise Romaine, et, du même coup, porte au loin le bon renom du diocèse de Langres.

Cela, M. l'abbé Rozier le reconnaîtra sans peine ; il l'eût proclamé lui-même avec bonheur.

Mais, en introduisant le nouveau chanoine dans le sein du Vénérable Chapitre, Mgr l'Evêque a voulu, de plus, reconnaître les mérites personnels de l'élu, rendre hommage aux vertus du prêtre, à la générosité du bienfaiteur des œuvres catholiques, à la vaillance du champion de la Bonne Presse, dont les subsides et la plume ont constamment soutenu et sauvé aux heures critiques la *Croix de la Haute-Marne*, enfin et surtout, au labeur obstiné du travailleur infatigable, quotidiennement attelé depuis bientôt trente ans à une besogne dont l'aridité monotone eût lassé bien des constances.

Ceci, Monsieur le chanoine Rozier ne l'aurait pas écrit ; il le laissera difficilement imprimer. Un ancien maître, un collaborateur d'antan, un ami des jours de deuil comme des heures de joie, s'est cru permis de le dire. On ne trouvera pas mauvais qu'il se fasse ici l'interprète du clergé diocésain et l'organe de la grande famille de l'*Ami* pour offrir au nouveau Chanoine titulaire de la Cathédrale de Langres l'affectueux hommage des félicitations les plus sincères et les plus cordiales.

H. Moissonnier, *vic. gén.*

* * *

Ante mortem ne laudes hominem quemquam... Mon ancien professeur d'Ecriture Sainte a cru devoir passer outre à ce conseil inspiré : qu'il en porte lui tout seul la responsabilité ! Mais je ne pouvais pas blesser le cœur d'un ami si fidèle en refusant sa « copie, » d'autant moins que j'espère bien qu'il n'aura plus, de mon vivant, l'occasion de récidiver.

Monseigneur Thomas connaît depuis longtemps l'*Ami du Clergé*, depuis quelques mois seulement son Directeur. Aussi, quoi qu'on dise ci-dessus, je suis persuadé qu'il songeait *surtout* à couronner les mérites du premier quand il usait, aussi *fortiter* que *suaviter*, du *Compelle intrare* à l'égard du second pour lui faire accepter, en son Chapitre cathédral de Saint-Mammès, la stalle laissée vacante par la mort du pieux et docte chanoine Rolland, de douce mémoire à l'*Ami du Clergé*.

Au nom des rédacteurs de l'*Ami*, au nom de ses abonnés que ma nomination va sûrement réjouir, en mon nom personnel, je prie Sa Grandeur d'agréer l'hommage de notre commune gratitude, et les sentiments de respectueux et filial dévouement de son nouveau Chanoine.

* * *

Extrema gaudii luctus occupat. Quinze jours n'étaient pas encore écoulés, et le 18 décembre le deuil entrait dans la maison de l'*Ami*, avec la mort de M. le chanoine Charles Rondot, familier de cette Revue depuis 1889, et à qui m'attachaient tant de souvenirs !

Voici le premier. C'était par une soirée d'octobre 1892, quelques heures avant la rentrée au Grand Séminaire. Je me trouvais chez le chanoine Denis, qui donnait alors à l'*Ami du Clergé* l'impulsion dont lui-même était tout vibrant. Il me tendit un paquet d'épreuves avec son manuscrit : « Lis-moi ça, et s'il y a des fautes, tu me le diras. » Il y avait cer-

taines coquilles, que je signalai. « Comment trouves-tu l'article ? — Bien. — C'est du curé de Louvemont. » Le curé de Louvemont, c'était l'abbé Rondot, et l'article a paru en tête de l'*Ami* du 3 novembre 1892. Telle fut ma première rencontre avec la fine écriture de l'abbé Rondot et avec les épreuves de l'*Ami*.

Quatre années plus tard, vicaire à Joinville, j'aimais aller, tous les deux mois environ, passer une journée au presbytère de Louvemont où le curé et sa sœur m'accueillaient comme un jeune frère, celle-ci s'ingéniant à fortifier la santé du vicaire aux frêles apparences, celui-là l'initiant chaque fois un peu plus à sa vie pastorale et intellectuelle. Il me lisait, dans « l'Ermitage » qui était son cabinet de travail au fond du jardin, les pages fraîche écrites de *L'abbé Jacques* ou l'article qu'il

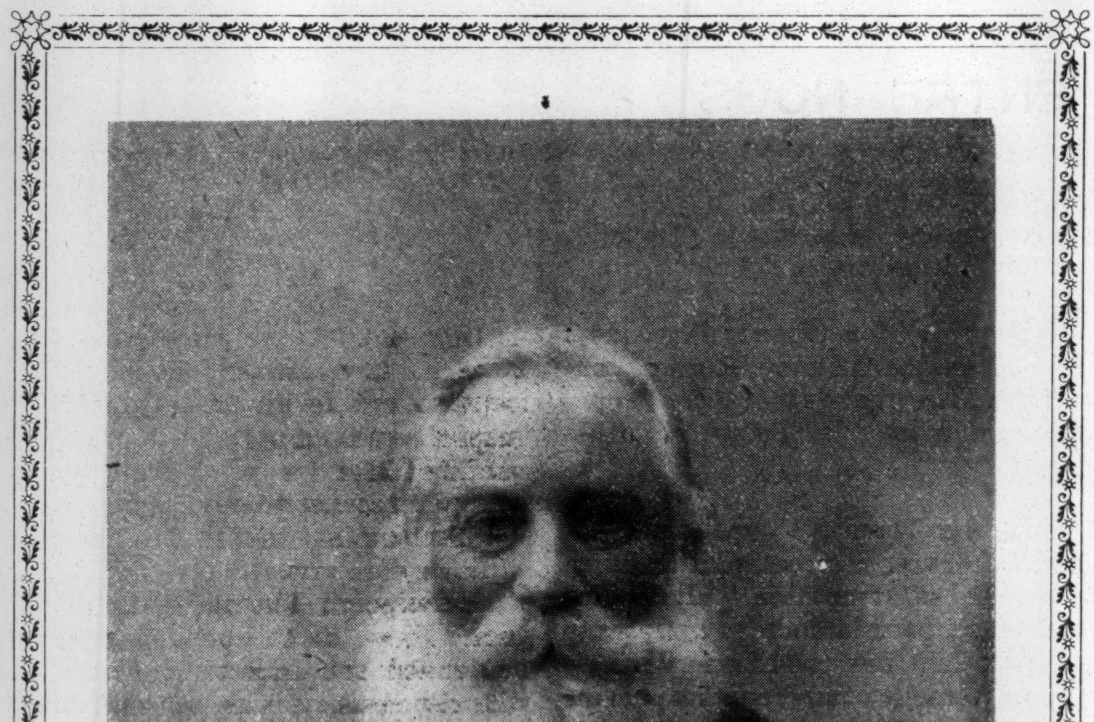

M. l'abbé CHARLES RONDOT (*alias* PAUL DESCHAMPS)

NÉ A PERCEY-LE-PETIT LE 4 NOVEMBRE 1847
CHANOINE HONORAIRE DE LANGRES
ANCIEN CURÉ DE LOUVEMONT (1882-1909)
COLLABORATEUR DE L'AMI DU CLERGÉ DEPUIS 1889
PIEUSEMENT DÉCÉDÉ DANS SA MAISON NATALE
LE 18 DÉCEMBRE 1925

achevait pour la *Croix de la Haute-Marne ;* nous causions des sujets qu'il allait aborder dans l'*Ami* (c'était le temps des études sur Lacordaire, sur la liberté d'enseignement au XIX^e siècle, sur Louis Veuillot) ; il me racontait des souvenirs de ses pèlerinages à Rome et à Jérusalem ; il me faisait confident des traverses qu'il rencontrait parfois dans son ministère et concluait toujours sur la note optimiste : « Voyez-vous, me disait-il, il ne faut pas leur en vouloir : *ils ne savent pas.* »

Et c'est à essayer d'éclairer ceux qui « ne savent pas » que toute sa vie se dépensa. On peut dire qu'il vécut — et presque : il mourut — la plume à la main : une plume de corbeau, bien préférée à l'ordinaire plume d'oie, qui glissait sur le papier sans une rature, toujours maîtresse de la pensée et de l'expression, guidée par un esprit clairvoyant et un jugement assuré... Que de pages elle a couvertes pour l'*Ami* cette plume chaque jour au travail ! Des milliers et des milliers... depuis l'article dont je parlais plus haut jusqu'au dernier chapitre de *L'Eglise Missionnaire, En Corée ;* depuis les débuts d'un *Catéchisme de Persévérance,* dans le *Paroissial* de 1898, jusqu'aux *Saints de la vieille France* (dont le manuscrit est heureusement achevé)...

A tous nos chers abonnés je demande une prière pour ce bon ouvrier, pour mon « collaborateur » et ami fidèle durant trente années !

* * *

En le voyant, pour la dernière fois ici-bas, couché dans son cercueil, sa belle tête gardant comme la sérénité du devoir accompli jusqu'au bout, je songeais à l'*Opera eorum sequuntur illos,* et de sa tombe j'emportai une suprême leçon de travail. C'est pourquoi, au seuil de cette année 1926, je souhaite à tous les rédacteurs, à tous les abonnés et lecteurs de l'*Ami,* que chacun pour son compte final la rende riche en œuvres.

Langres, le 4 janvier 1926.

A. ROZIER,
Directeur de l'*Ami du Clergé.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une rencontre récente avec un médecin, ce Monsieur en est venu à me faire les objections ci-dessous ; j'y ai répondu de mon mieux, mais l'*Ami* devrait bien y répondre à son tour avec sa clarté et sa précision ordinaires.

1° Les prédicateurs et les confesseurs ont tort d'employer l'expression « péché honteux » pour désigner le péché impur. Le péché impur est un péché, c'est admis ; mais pourquoi taxer de honteux ce qui est tout simplement un acte merveilleux voulu de Dieu ?

2° Cette expression de « péché honteux » ne fait-elle pas cacher ce péché bien plus qu'elle ne le fait éviter ? Le péché impur est devenu le grand cheval de bataille des prédicateurs et la grande inquiétude des confesseurs : toute la crainte du confesseur est que son pénitent cache une impureté, mais peu importe qu'il cache des péchés d'autre espèce aussi grave ou plus grave ; pour parvenir à faire accuser ces fautes impures, on questionne, on s'expose ; pour les autres fautes on questionne peu ou pas, on s'inquiète en tous les cas beaucoup moins : on ne peut contester que les confesseurs ont l'esprit inquiet quant à ce péché surtout.

3° Le péché impur est peut-être celui qui est le moins souvent grave, à cause des circonstances atténuantes. Quels sont les textes de la Sainte Ecriture qui donnent le péché impur comme le plus honteux et le plus grave ?

4° Si les époux ont comme honte de l'acte matrimonial, n'est-ce pas dû à ce que les prédicateurs vont trop loin, montrent comme le pire péché, le plus honteux, le plus abominable la faiblesse impure ? Vraiment, sans nier le péché, et tout en en parlant, ne devrait-on pas changer les vieilles expressions de jadis ?

R. — Tout n'est pas erreur dans les « objections » de votre médecin. Il s'en dégage cependant, quant à l'appréciation du péché d'impureté, une idée dominante, une note générale apologétique, qui n'est pas exacte. C'est ce que nous allons mettre en lumière en examinant successivement les différentes parties du questionnaire proposé.

Ad I. — *Honte,* c'est « déshonneur, opprobre, humiliation » *(Dict.* Littré). Cette dernière signification est celle qui répond le mieux à l'étymologie du mot. Honte, en effet, est dérivé d'un verbe de vieux tudesque *hônjan* qui veut dire humilier (en gothique, *haunjan ;* en allemand moderne, *höhnen,* railler, persifler) ; d'où *honnir,* couvrir de honte ; *agonir* (en vieux français, *ahonnir),* accabler d'injures, d'opprobre, de honte.

Le péché est une dégradation volontaire de la dignité humaine, une révolte insensée de la liberté orgueilleuse contre la loi morale, contre l'autorité même de Dieu, — et donc, par là-même, chose au premier chef, non seulement hideuse en soi et repoussante, mais déshonorante et « humiliante » devant le tribunal de la conscience droite, privée et publique, et davantage encore devant la majesté divine offensée par sa créature.

Sous cet aspect général, tout péché est « honteux, » et, quelque léger qu'il soit, il n'est point d'âme délicate, bien formée, qui ne s'en trouve humiliée quand, après coup, et de sang froid, elle le voit tel qu'il est, éclairé de la lumière vraie du repentir.

Il est cependant des degrés dans la honte tout comme dans le déshonneur entendu au sens de la langue mondaine. Trois causes principales peuvent intervenir pour en accentuer l'intensité : sa gravité intrinsèque, la gravité de ses conséquences et enfin la gravité de sa répercussion déshonorante dans l'estime de qui est par les circonstances appelé à en être l'appréciateur et le juge (la conscience, la société des hommes, Dieu).

Sur la première cause il n'y a pas lieu d'insister beaucoup, car là n'est pas la difficulté qui nous

INTENTIONAL SECOND EXPOSURE

taines coquilles, que je signalai. « Comment trouves-tu l'article ? — Bien. — C'est du curé de Louvemont. » Le curé de Louvemont, c'était l'abbé Rondot, et l'article a paru en tête de l'*Ami* du 3 novembre 1892. Telle fut ma première rencontre avec la fine écriture de l'abbé Rondot et avec les épreuves de l'*Ami*.

Quatre années plus tard, vicaire à Joinville, j'aimais aller, tous les deux mois environ, passer une journée au presbytère de Louvemont où le curé et sa sœur m'accueillaient comme un jeune frère, celle-ci s'ingéniant à fortifier la santé du vicaire aux frêles apparences, celui-là l'initiant chaque fois un peu plus à sa vie pastorale et intellectuelle. Il me lisait, dans « l'Ermitage » qui était son cabinet de travail au fond du jardin, les pages fraîche écrites de *L'abbé Jacques* ou l'article qu'il

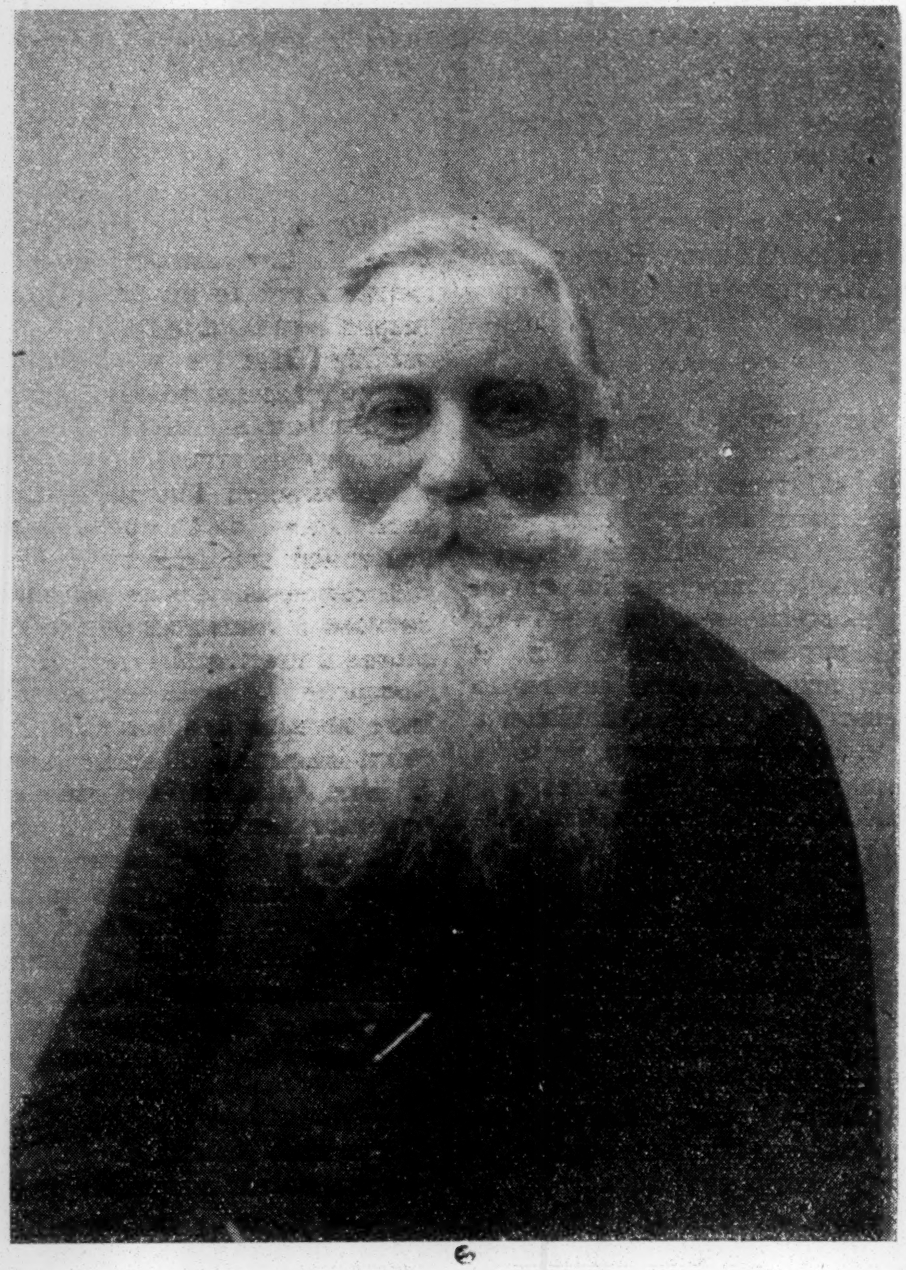

M. l'abbé Charles Rondot (*alias* Paul Deschamps)

NÉ A PERCEY-LE PETIT LE 4 NOVEMBRE 1847
CHANOINE HONORAIRE DE LANGRES
ANCIEN CURÉ DE LOUVEMONT (1882-1909)
COLLABORATEUR DE L'AMI DU CLERGÉ DEPUIS 1889
PIEUSEMENT DÉCÉDÉ DANS SA MAISON NATALE
LE 18 DÉCEMBRE 1925

achevait pour la *Croix de la Haute-Marne ;* nous causions des sujets qu'il allait aborder dans l'*Ami* (c'était le temps des études sur Lacordaire, sur la liberté d'enseignement au XIXᵉ siècle, sur Louis Veuillot) ; il me racontait des souvenirs de ses pèlerinages à Rome et à Jérusalem ; il me faisait confident des traverses qu'il rencontrait parfois dans son ministère et concluait toujours sur la note optimiste : « Voyez-vous, me disait-il, il ne faut pas leur en vouloir : *ils ne savent pas.* »

Et c'est à essayer d'éclairer ceux qui « ne savent pas » que toute sa vie se dépensa. On peut dire qu'il vécut — et presque : il mourut — la plume à la main : une plume de corbeau, bien préférée à l'ordinaire plume d'oie, qui glissait sur le papier sans une rature, toujours maîtresse de la pensée et de l'expression, guidée par un esprit clairvoyant et un jugement assuré... Que de pages elle a couvertes pour l'*Ami* cette plume chaque jour au travail ! Des milliers et des milliers... depuis l'article dont je parlais plus haut jusqu'au dernier chapitre de *L'Eglise Missionnaire, En Corée ;* depuis les débuts d'un *Catéchisme de Persévérance,* dans le *Paroissial* de 1898, jusqu'aux *Saints de la vieille France* (dont le manuscrit est heureusement achevé)...

A tous nos chers abonnés je demande une prière pour ce bon ouvrier, pour mon « collaborateur » et ami fidèle durant trente années !

* * *

En le voyant, pour la dernière fois ici-bas, couché dans son cercueil, sa belle tête gardant comme la sérénité du devoir accompli jusqu'au bout, je songeais à l'*Opera eorum sequuntur illos,* et de sa tombe j'emportai une suprême leçon de travail. C'est pourquoi, au seuil de cette année 1926, je souhaite à tous les rédacteurs, à tous les abonnés et lecteurs de l'*Ami,* que chacun pour son compte final la rende riche en œuvres.

Langres, le 4 janvier 1926.

A. ROZIER,
Directeur de l'*Ami du Clergé.*

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans une rencontre récente avec un médecin, ce Monsieur en est venu à me faire les objections ci-dessous ; j'y ai répondu de mon mieux, mais l'*Ami* devrait bien y répondre à son tour avec sa clarté et sa précision ordinaires.

1° Les prédicateurs et les confesseurs ont tort d'employer l'expression « péché honteux » pour désigner le péché impur. Le péché impur est un péché, c'est admis ; mais pourquoi taxer de honteux ce qui est tout simplement un acte merveilleux voulu de Dieu ?

2° Cette expression de « péché honteux » ne fait-elle pas cacher ce péché bien plus qu'elle ne le fait éviter ?

Le péché impur est devenu le grand cheval de bataille des prédicateurs et la grande inquiétude des confesseurs : toute la crainte du confesseur est que son pénitent cache une impureté, mais peu importe qu'il cache des péchés d'autre espèce aussi grave ou plus grave ; pour parvenir à faire accuser ces fautes impures, on questionne, on s'expose ; pour les autres fautes on questionne peu ou pas, on s'inquiète en tous les cas beaucoup moins : on ne peut contester que les confesseurs ont l'esprit inquiet quant à ce péché surtout.

3° Le péché impur est peut-être celui qui est le moins souvent grave, à cause des circonstances atténuantes.

Quels sont les textes de la Sainte Ecriture qui donnent le péché impur comme le plus honteux et le plus grave ?

4° Si les époux ont comme honte de l'acte matrimonial, n'est-ce pas dû à ce que les prédicateurs vont trop loin, montrent comme le pire péché, le plus honteux, le plus abominable la faiblesse impure ? Vraiment, sans nier le péché, et tout en en parlant, ne devrait-on pas changer les vieilles expressions de jadis ?

R. — Tout n'est pas erreur dans les « objections » de votre médecin. Il s'en dégage cependant, quant à l'appréciation du péché d'impureté, une idée dominante, une note générale apologétique, qui n'est pas exacte. C'est ce que nous allons mettre en lumière en examinant successivement les différentes parties du questionnaire proposé.

Ad I. — *Honte,* c'est « déshonneur, opprobre, humiliation » *(Dict.* Littré). Cette dernière signification est celle qui répond le mieux à l'étymologie du mot. Honte, en effet, est dérivé d'un verbe de vieux tudesque *hônjan* qui veut dire humilier (en gothique, *haunjan ;* en allemand moderne, *höhnen,* railler, persifler) ; d'où *honnir,* couvrir de honte ; *agonir* (en vieux français, *ahonnir),* accabler d'injures, d'opprobre, de honte.

Le péché est une dégradation volontaire de la dignité humaine, une révolte insensée de la liberté orgueilleuse contre la loi morale, contre l'autorité même de Dieu, — et donc, par là-même, chose au premier chef, non seulement hideuse en soi et repoussante, mais déshonorante et « humiliante » devant le tribunal de la conscience droite, privée et publique, et davantage encore devant la majesté divine offensée par sa créature.

Sous cet aspect général, tout péché est « honteux, » et, quelque léger qu'il soit, il n'est point d'âme délicate, bien formée, qui ne s'en trouve humiliée quand, après coup, et de sang froid, elle le voit tel qu'il est, éclairé de la lumière vraie du repentir.

Il est cependant des degrés dans la honte tout comme dans le déshonneur entendu au sens de la langue mondaine. Trois causes principales peuvent intervenir pour en accentuer l'intensité : sa gravité intrinsèque, la gravité de ses conséquences et enfin la gravité de sa répercussion déshonorante dans l'estime de qui est par les circonstances appelé à en être l'appréciateur et le juge (la conscience, la société des hommes, Dieu).

Sur la première cause il n'y a pas lieu d'insister beaucoup, car là n'est pas la difficulté qui nous

préoccupe pour le moment. La gravité intrinsèque d'une faute s'estime, comme l'on sait, en principe, d'après la gravité de la malice *objective* que comporte la dignité hiérarchique de la vertu violée, et aussi, à l'occasion, d'après la gravité du mal inhérente aux *circonstances* du péché et à l'*intention* subjective de son auteur.

C'est là, généralement du moins, un domaine plutôt réservé aux jugements de la conscience et du suprême tribunal de Dieu. C'est un domaine, aussi, où la considération, pour ainsi dire abstraite et métaphysique, du mal en soi, isolé de ses contrecoups externes, est moins facilement accessible à la pensée humaine, toujours subordonnée plus ou moins au concours de quelque élément sensible.

Aussi certains péchés tout internes (hérésie, haine de Dieu, etc.) peuvent-ils en réalité atteindre un très haut degré de gravité sans que le pécheur en éprouve une honte correspondante, sauf toutefois dans le cas d'une âme assez délicate et éclairée pour saisir ce qu'a d'humiliant devant Dieu pareil attentat à sa parole ou à sa bonté.

A vrai dire, ce serait la perfection qu'il en fût ainsi, et qu'une forte éducation de foi et de théologie habituât les individus, tout comme les sociétés chrétiennes, à graduer l'appréciation des péchés d'après leur gravité spécifique *objective,* à juger par exemple, et avec une extrême sévérité, les fautes contre les vertus théologales, la foi, l'espérance et la charité, comme par excellence déshonorantes, humiliantes, honteuses, et atteintes souverainement dangereuses à l'équilibre normal de la vie humaine sur la terre.

Malheureusement nous n'en sommes pas, ou, ce qui est peut-être historiquement mieux dit, nous n'en sommes plus là ! Il y a encore de bons pilotes sur notre barque, et de valeureux équipages : la foi n'est plus au gouvernail, autant du moins et de manière aussi continue qu'il faudrait. Aussi convient-il, pour parler le langage du temps et des conditions de vie où nous sommes, d'insister davantage sur les deux autres « criteria » du degré relatif de la honte qui s'attache à nos fautes.

La considération de leurs conséquences, d'abord, surtout dans la sensibilité et dans l'ordre de la vie publique où elles peuvent produire une impression plus immédiatement perceptible et plus profonde. Les péchés capitaux sont loin de présenter tous une capitale gravité intrinsèque, quant au *reatus culpæ* intérieur devant la conscience et devant Dieu. Il en est même, v. g. la gourmandise, et surtout la paresse, qui atteignent rarement la culpabilité du péché mortel. Tous cependant sont dits avec raison « capitaux, » parce qu'ils sont le point de départ de désordres graves, physiques ou moraux, individuels ou sociaux : de là leur particulière répugnance, l'appréciation sévère dont ils sont l'objet, et la dose renforcée d'opprobre, de réprobation et d'humiliation, de honte enfin, qui leur est inhérente.

A cette catégorie appartiennent les péchés *dégradants* qui dépriment ou avilissent l'être humain en le ravalant vers la bête, parfois même jusqu'au niveau d'un simple végétal. C'est le cas, en particulier, des fautes accentuées contre la tempérance (gourmandise, ébriété, luxure...). Le péché devient alors désordre abject, ignoble, déshonorant parce que dégradant, objet d'opprobre chez les témoins spectateurs, d'humiliation et de honte pour l'ivrogne et le débauché.

Il faut enfin, en pareille matière, tenir compte de l'opinion des hommes qui, pour n'être pas toujours conforme à celle de Dieu, n'en est pas moins avec raison considérée comme son écho, sa manifestation authentique, quand son instinctive universalité démontre assez le caractère naturel, c'est-à-dire divin, de son origine, alors qu'on peut dire en toute vérité : *Vox populi vox Dei.* La honte est, en somme, un sentiment relatif. Le pécheur sans doute se fait honte à soi-même de sa dégradation morale ; mais c'est là une honte pour ainsi dire toute spirituelle et interne, absolument secrète, qui n'a que la conscience et Dieu pour témoins, une honte, enfin, dont il ne « rougit » pas, ou dont il ne rougit que métaphoriquement, comme l'âme suppliante du *Dies iræ,* devant le tribunal de Dieu : *Culpa rubet vultus meus.*

Sans exclure, bien entendu, cette honte que nous dirions volontiers « divine, » c'est la honte « humaine » qui est surtout en cause ici dans le péché honteux, présenté comme tel ou instinctivement apprécié comme tel dans la société. Celle-ci donc peut, sous certaines conditions cependant, constituer un juste critérium de honte, variable en intensité suivant la diverse appréciation des fautes dans l'opinion ambiante.

Mais ici une importante distinction s'impose, que nous faisions prévoir tout à l'heure. La *vox populi* est quelquefois, pas toujours, *vox Dei.* Elle est *vox Dei,* infailliblement vraie, quand elle procède *a natura,* quand elle est l'expression émanée d'un instinct de la nature dont Dieu est l'auteur : c'est le *sensus communis* des philosophes. On le reconnaît à ce triple signe caractéristique qu'il est spontané, universel, sempiternel ; « spontané, » c'est-à-dire émergeant automatiquement, sans réflexions ni raisonnements, du fond même de l'intelligence en tant que nature pensante ; « universel, » c'est-à-dire inévitablement commun à tous les hommes ; « sempiternel, » c'est-à-dire exactement durable comme l'humanité elle-même, à travers tous les espaces et tous les temps de son existence sur la terre.

Faillible est au contraire, et souvent erroné, le jugement « contingent » des hommes, des sociétés, en matière d'honneur et de déshonneur, parce qu'il procède non point *a natura,* mais d'origine humaine personnelle, de raisonnements, de réflexions, d'impressions, de *conventions* enfin sujettes à changements suivant les temps, les lieux et les mœurs du moment, sujettes aussi à toutes les aberrations dont se sont montrées capables, au cours de l'histoire, les conventions humaines, sous l'influence malaisément évitable de notre triple

tare originelle d'orgueil, d'ignorance et de passion. Sous ce rapport le « point d'honneur » du duel, avec la « honte » qui s'attache à son refus, est un exemple qui dispense d'en citer d'autres. Il convient donc de se montrer réservé quant à l'appréciation sociale de certains crimes ou délits, et de n'accepter que sous bénéfice d'inventaire la qualification déshonorante, honteuse, dont ils sont l'objet dans l'opinion publique. Mieux éclairée des vrais principes de la moralité humaine, plus pénétrée surtout d'esprit chrétien, il ne lui arriverait pas, comme on le voit aujourd'hui, de taxer très sévèrement tel péché d'injustice (le vol, le mensonge,...), alors qu'elle est pleine de tolérance, d'indifférence même, pour les désordres infiniment plus graves des licences de pensées, de paroles et d'actions qui outragent tous les jours publiquement la foi catholique. — Tout cela est vrai, mais n'enlève rien à la valeur de l'argument qu'on peut tirer de l'opinion populaire pour justifier la note déshonorante d'une faute quand c'est, non pas une conception humaine conventionnelle, mais le naturel « sens commun » qui est en cause.

Fort de ces principes vous pouvez, cher confrère, expliquer de façon satisfaisante à votre médecin pourquoi le péché d'impureté a été, est, et sera toujours un péché « honteux. » L'acte générateur est merveilleux, c'est entendu, et à qui s'étonnerait de cette proposition il suffirait de rappeler que la génération *in divinis* est l'éternelle et substantielle consommation de la vie en Dieu, la raison profonde de la distinction des trois Personnes de la Sainte Trinité. Rien donc n'est plus divin, plus « à l'image de Dieu » que l'ineffable transmission de la vie sur la terre, calquée sur la procession du Verbe. C'est précisément à cause de sa sublime caractéristique originelle que l'œuvre de génération s'impose tout particulièrement au respect de l'homme et qu'il y a souillure, pourrait-on dire sacrilège, dans toute atteinte portée à la vénération révérentielle qui lui est due : *Corruptio optimi pessima*.

C'est sans doute pour en mieux garantir la sainteté que Dieu l'a entourée de mystère et de secret, et lui a donné pour gardienne la pudeur. Il est raconté au 3e chap. de la Genèse qu'aussitôt après leur péché Adam et Eve furent pris de honte au spectacle de leur nudité *(fecerunt sibi perizomata)*, et que ce fut là, d'après l'observation même de Dieu, un sentiment nouveau conséquent à leur faute. Et le texte sacré ajoute : *Fecit Deus Adæ et uxori ejus tunicas pelliceas et induit eos.* C'est de cet instant que datent, pour nos premiers parents et toute leur descendance, en même temps que l'indiscipline native de la passion dans les bas-fonds dépravés de la concupiscence charnelle, le remède à ces écarts indiqué par Dieu, qui est d'habiller la nudité et de tenir dans l'ombre, à l'abri du secret, « l'œuvre de chair » et ses organes (pudenda, verenda).

Nous ne savons point si Adam et Eve ont commis des fautes contre la pureté, ni quelle honte ils en auraient éprouvée. Ce que nous savons bien, par contre, c'est le mystère sacré de pudeur et de réserve qui, de par la loi divine, la sanction divine si l'on veut, et dès l'origine de l'humanité, plane sur le grand œuvre de la génération humaine, mystère qui, par contre-coup et naturelle conséquence, voile aussi de son ombre les attentats de l'impudicité.

La naturelle tendance du péché impur à se commettre et à se dissimuler dans le secret n'est donc pas un simple détail contingent de l'évolution des mœurs ; c'est la loi de la nature déchue et la loi même de Dieu. Tout péché est vilain, mal à l'aise au grand jour. Mais celui-ci a cela de particulier qu'il redoute invinciblement la lumière, en quoi la « pudeur » de sa honte est comme la vengeance de la nature blessée en plein cœur, et un hommage involontaire rendu par le crime lui-même au divin et secret mystère de la génération.

Mais que parle-t-on des sublimités de l'acte générateur à propos du péché d'impureté ? Il faudrait au moins distinguer. L'acte générateur ne se comprend qu'à deux, et il s'en faut que tous les péchés d'impureté se réalisent dans le concours des deux sexes. Quel symbolisme mystique invoquera-t-on pour atténuer la honte de l'abus isolé de la fonction génératrice, pure monstruosité, de tout point antinaturelle, qu'a pu seule inventer la perversité humaine, et dont il n'y a point d'exemple dans la vie sexuelle animale ou végétative ? Si déjà la tare de la honte s'attache à l'abus du mariage, à combien plus forte raison doit-elle stigmatiser le désordre infiniment plus répugnant des luxures extra-matrimoniales ou solitaires !

Honteux pour les considérations élevées, et un peu à priori, que nous venons de dire, le péché d'impureté l'est davantage encore en raison de ses dégradantes conséquences, sur lesquelles on nous excusera de ne pas nous livrer ici à un commentaire détaillé. C'est un fait de constatation expérimentale quotidienne, que les fautes contre la tempérance « abrutissent » l'homme et qu'aucun genre d'intempérance n'y réussit mieux et plus vite que les abus vénériens. Santé physique, intelligence, volonté, conscience morale, tout sombre dans ce naufrage où la violence des passions de volupté fait de l'homme une épave bestiale, et même moins que cela encore, un automate qui ne garde tout juste de la vie que ce qu'il faut pour végéter, après avoir épuisé dans la débauche jusqu'aux sources même de la sensibilité. N'est-ce point là un avilissement répugnant, une « honteuse » dégradation ?

C'est bien ainsi d'ailleurs que l'a toujours entendu le sens commun de l'humanité. Il n'est point de peuple, à quelque stade de civilisation que nous le montre l'histoire ancienne ou contemporaine, qui n'ait eu l'instinct de parer aux désordres de la luxure en faisant intervenir l'autorité publique de la loi pour la protection du mariage et la répression des attentats à la pudeur, aucun qui n'ait eu la claire vue du danger que fait courir à la famille

et à la société le dévergondage de la fonction génératrice, aucun qui ne l'ait frappé d'un verdict populaire d'opprobre et de honte. Les maisons de tolérance ont toujours été des maisons closes.

Ce n'est donc pas à l'Eglise, ni à une soi-disant interprétation exagérément pudibonde ou janséniste de la morale chrétienne, qu'il faut attribuer la qualification honteuse du vice impur. Elle est de *sens commun* et remonte, comme nous l'avons dit, aux origines mêmes de l'espèce humaine sur la terre.

Elle n'est pas d'hier sans doute l'histoire des enfants de Noë et de la pudeur avec laquelle deux d'entre eux détournèrent leurs regards et voilèrent les « verenda patris, » alors que le troisième fut par Dieu réprimandé pour son attitude moins scrupuleuse devant le déshabillé de la nudité paternelle. Dites donc à votre docteur, cher confrère, que, si les esprits « larges » en matière de pudeur sexuelle et les partisans de la furie moderne du « tout à l'air » peuvent se réclamer de l'antique autorité de Cham, les chrétiens sérieux et sincères, amis de Dieu, de la dignité humaine et du sens commun, ont des raisons excellentes, péremptoires, pour préférer le patronage de Sem et de Japhet.

Le péché d'impureté est honteux, et doit le rester, sous peine d'outrage non seulement à la morale chrétienne, mais à la loi naturelle elle-même. De tout temps le démon déchaîné de la concupiscence n'a cessé de livrer de furieux assauts à la chasteté, et de nos jours, plus que jamais peut-être, son inlassable acharnement s'y emploie avec toutes les ressources d'audace et de perfidie que met à sa disposition la déliquescence morale d'une civilisation de plus en plus raffinée et voluptueuse. Malgré cela, demain comme hier, dans nos futures sociétés sans Dieu comme au sein de la pire corruption de l'ancien paganisme, le péché impur gardera dans le sens commun des hommes sa tare naturelle indélébile ; en dépit du silence des prédicateurs, des confesseurs et des catéchismes, s'ils voulaient se taire, il resterait ce qu'il a toujours été devant Dieu et devant les hommes, un « péché honteux. »

* * *

Ad II. — « Cette expression de péché honteux ne fait-elle pas cacher ce péché bien plus qu'elle ne le fait éviter ?... etc. »

Nous n'en savons rien, ni nous, ni personne : c'est là un bilan que seule peut établir la science divine. *Cacher* peut avoir ici deux sens, suivant qu'il s'agit du secret de la faute elle-même, ou de sa dissimulation au confessionnal. Le vice impur se cache, il est vrai, et c'est là une conséquence de la honte intrinsèque qui l'imprègne. C'est très bien qu'il en soit ainsi ; il ne se cachera jamais assez, dans l'intérêt de la morale publique, dans l'intérêt du pécheur aussi, gêné, arrêté même souvent sur la voie du mal par la nécessité de chercher l'ombre propice à la perpétration de son crime. Mais là n'est sans doute pas l'objection de notre médecin, qui vise plutôt la dissimulation au confessionnal.

Il est vrai que l'aveu de certaines fautes, de celle-là entre autres, est particulièrement pénible, surtout chez les enfants et les adolescents : d'où péril de confession sacrilège par insuffisance d'intégrité. Allons-nous conclure de là que c'est le péché qui a tort d'être difficile à déclarer ou que le pénitent est excusable de le cacher ? Quoi qu'on fasse, l'impureté est honteuse ; de cette tare-là il est inutile d'essayer de la laver, et du reste, pour bien des raisons dont nous avons laissé entrevoir quelques-unes, il est providentiel et excellent qu'elle la conserve.

Quant à la difficulté de son aveu au confessionnal, ceci rentre dans les conditions normales de la Pénitence. La contrition, partie essentielle du sacrement, n'est-elle pas *animi dolor de peccato commisso*, et n'est-il pas naturel, surnaturel aussi, qu'au regret du péché se joigne la tristesse, la *honte* de l'avoir commis et d'en faire l'aveu ? La confession sous ce rapport est toujours pénible, et c'est précisément comme telle qu'elle a été instituée, qu'elle doit être comprise et acceptée par le pénitent, auquel une forte et ferme instruction religieuse doit apprendre que la honte ne dispense jamais de la sincérité, qu'elle est au contraire un auxiliaire précieux de la contrition et le gage assuré d'une bonne absolution.

Il faudrait du reste pouvoir mettre en balance comparative, avec les cas où la honte paralyse en confession la langue du pénitent, le nombre des péchés évités tout justement par crainte d'avoir à les déclarer. Les praticiens du confessionnal et de la direction des âmes pourraient faire là-dessus des confidences intéressantes, s'il leur était permis de dire tout ce qu'ils savent de la vertu « préventive » de la confession chez ceux qui ont un peu l'habitude de la pratiquer.

Quant à ce qu'on ajoute de l'interrogatoire inquiet, tatillon, des confesseurs sur ce point-là, dans ce qu'on nous présente comme une sorte de chasse impitoyable, passionnée presque, au péché impur, c'est, pour ne pas dire calomnie, ignorance pure de ce qui se passe en fait dans les confessionnaux. S'il avait quelque teinture des choses de la théologie, notre médecin saurait qu'elle enjoint au confesseur de n'aborder qu'avec une extrême réserve le domaine de la chasteté et de rester plutôt en deçà des justes limites que de s'exposer à les dépasser dans ses interrogations, réponses ou instructions à propos des VI^e et IX^e commandements. Aussi, quand spontanément il interroge, est-ce moins par souci de multiplier la matière du sacrement que pour éviter le sacrilège d'une confession qu'il a de sérieuses raisons de craindre volontairement incomplète ; et encore doit-il, pour parler dans ce dernier cas, avoir de sérieuses raisons particulières de le faire, et cela sans insistance, avec beaucoup de prudente discrétion et dans la mesure prudente que réclame la conciliation de son devoir de ministre du sacre-

ment avec le souci charitable d'éviter un sacrilège à son pénitent.

Et en fait, à part des exceptions fâcheuses possibles — et où n'y en a-t-il pas ? — les confesseurs répugnent à aborder pareil sujet. Ils se taisent ou parlent peu, d'aucuns même pas assez, et cela est si vrai que le St-Siège, en ces derniers temps, a dû rappeler à l'ordre les confesseurs par trop silencieux et condamner leur mutisme exagéré en matière d'onanisme conjugal.

En réalité, c'est le pénitent qui provoque souvent lui-même tout le premier ces conversations délicates, pour se décharger de ses troubles de conscience ; car, il ne faut pas l'oublier, aucune matière peut-être n'est moralement plus sujette à obscurités et à doutes que l'intempérance sexuelle, où se rencontrent dans un mélange malaisé à définir la physiologie passionnelle et la liberté. Le pécheur, à juste titre inquiet, confie ses doutes au confesseur, qui ne peut guère les résoudre sans quelque supplément d'information. Qui songe à s'étonner des conversations « délicates » du médecin en tête-à-tête avec son malade ?

Laissons ces imaginations et imputations à tendance calomnieuse aux gens mal instruits des choses de la religion, et peu au courant de ce qui se passe dans les confessionnaux, faute de les avoir eux-mêmes fréquentés.

Un point resterait à préciser : le cas des enfants. Il mériterait une étude à part. Nous n'en dirons que quelques mots, les mots nécessaires en passant. L'enfant est particulièrement sensible aux impressions de la peur et de la honte ; aussi est-ce charité de la part du confesseur que de l'aider à en dominer les suggestions, mauvaises conseillères à l'heure de la confession. Il n'y a rien là que de normal, à la condition toutefois que l'intervention du prêtre ne se produise qu'avec toutes les précautions d'enquête et de langage obligatoires en pareille circonstance, et qu'il n'interroge pas « par règle générale » tous les enfants indistinctement, mais ceux-là seulement pour lesquels il a de sérieuses raisons de redouter une dissimulation sacrilège.

Ce n'est pas la honte du péché impur qu'il faut atténuer aux yeux de ces pauvres petits, non ! et ce serait là leur rendre un bien mauvais service. Ce qu'il faut leur apprendre avant qu'ils entrent au confessionnal, et au besoin pendant qu'ils y sont, c'est 1° que l'aveu est fait à Dieu non à un homme, sous la condition du secret le plus absolu, 2° que la franchise est la condition du pardon, 3° que c'est *très bien* d'avoir honte du mal qu'on a fait, mais très mal de vouloir le cacher à Dieu qui voit tout et qui veut qu'on s'en accuse en confession. Bref, il faut pénétrer les enfants, les grandes personnes aussi, de cette idée que la honte du péché commis, loin d'être un obstacle à son aveu, en est tout au contraire un bon motif déterminant et la meilleure garantie d'une sûre contrition, suivant cette définition originale, plus pittoresque peut-être que théologiquement présentable : « La Pénitence est le sacrement de la honte. »

* * *

Ad III. — « Le moins souvent grave... » — C'est beaucoup dire. Contentons-nous d'accorder au péché d'impureté, avec la théologie et l'expérience, des circonstances facilement atténuantes, mais gardons-nous de mettre en doute sa gravité spécifique.

Il n'est pas exact non plus de le considérer comme « le plus honteux et le plus grave. » Le plus honteux, peut-être, nous avons dit pourquoi, et encore est-ce là un rang d'excellence relatif que d'autres crimes pourraient parfois avantageusement lui disputer. Mais, le plus grave, non ! Aucun théologien n'a jamais pensé ni enseigné cela.

Ainsi que nous l'avons fait observer plus haut, la gravité d'une faute peut se considérer sous deux points de vue très différents : 1° quant à sa culpabilité propre et intrinsèque devant Dieu, 2° quant à ses conséquences. La paresse est rarement un péché mortel, à culpabilité grave ; ce n'est pourtant pas sans raison qu'on la met au nombre des péchés capitaux, à conséquences graves, tout comme la colère, la gourmandise, etc.

La luxure, péché capital aussi, est une violation de la vertu de tempérance, qui ne vient qu'au 4e rang parmi les cardinales, donc au 7e et dernier, si l'on compte en tête de la série les trois vertus théologales. La gravité intrinsèque du péché étant proportionnelle à la « gravité » des vertus opposées, il est de toute évidence que l'intempérance n'est pas le plus grave de tous les péchés, qu'elle occupe même un rang très inférieur dans l'échelle de l'immoralité, et cela précisément en raison du mélange intime de matière et d'esprit qui s'y rencontre. Un péché contre la foi, une hérésie, est faute bien autrement grave qu'un péché d'impureté. C'est clair.

Mais ce qui est très clair aussi, c'est que le vice impur présente une gravité particulière fortement accentuée en raison de ses conséquences et répercussions, individuelles, domestiques, matrimoniales et sociales. La syphilis n'est pas en soi la plus grave des maladies ; elle est pourtant considérée avec raison comme un des pires fléaux de l'humanité.

Aucun texte de l'Ecriture ne stigmatise le péché impur comme le plus honteux et le plus grave, c'est vrai ; mais, tout de même, les histoires de Sodome et d'Onan nous disent un peu ce que Dieu en pense ; et il y a là des sanctions sérieuses, qui donnent à réfléchir...

Il n'y a point d'inconvénient, au contraire, à mettre au point qui convient, dans les cas particuliers, le degré plus ou moins atténué de culpabilité grave d'une faute d'impureté. Il y en aurait beaucoup à atténuer sa caractéristique honteuse, qui est par opposition une précieuse sauvegarde de la sainte vertu de chasteté.

* * *

Ad IV. — Mais non, pas du tout ! Les époux unis en légitime mariage n'y éprouvent point de

la honte. De la pudeur, oui, et c'est tout autre chose. *Sacramentum regis abscondere bonum est.* La pudeur est faite de respect, de crainte révérentielle et de discrétion ; la honte n'est que souffrance et amertume du mauvais goût qui reste après la volupté du fruit défendu. La pudeur est le rayonnement, l'efflorescence et le délicat parfum de la chasteté ; la honte n'est que la tristesse qui plane sur ses ruines. Le mariage est office de nature et sacrement, chose sainte doublement voulue et aimée de Dieu : la pudeur n'est que respect et protection de sa sainteté ; la honte en serait la profanation.

Quel tissu d'erreurs et d'équivoques dans cette série d'objections ! Honteuse l'impudicité, oui, mais non pas la fonction génératrice en soi, ni par conséquent son normal exercice en légitime union matrimoniale. Le IXe commandement nous dit : « L'œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement ; » c'est donc que cette œuvre-là est désirable en mariage, et alors nullement honteuse, car rien de honteux n'est désirable.

Et en quoi les sévérités de la prédication chrétienne contre le vice impur peuvent-elles rejaillir en honte sur la pureté de l'acte matrimonial accompli sous les conditions voulues par la nature et la grâce réunies dans l'harmonie du plus beau chef-d'œuvre de la création ?

Ne déplaçons pas les critiques ni les responsabilités. Ce n'est pas la prédication ni les prédicateurs qu'il convient ici de mettre en cause, mais la déplorable éducation familiale de la pureté sous l'influence dissolvante, antichrétienne, des aberrations dogmatiques et morales de notre moderne civilisation, de plus en plus naturaliste et laïcisée.

L'Eglise enseigne aujourd'hui ce qu'elle a toujours enseigné, et continuera d'enseigner encore indéfiniment, sur l'impureté, sans éprouver jamais le besoin de *changer les vieilles expressions de jadis* pour lui donner, au gré de votre docteur et de ses pareils, une apparence moins rébarbative, plus moderne et tolérante. L'Eglise, du reste, et le sens chrétien ont trop le respect de la loi naturelle et de la parole même de Dieu pour souhaiter le changement de ces « vieilles expressions » qui n'en sont que l'écho fidèle à travers les siècles dans le sens commun profond de l'humanité.

* * *

Nous avons donné à entendre, dès le début de cette étude, que tout ne sonnait pas également faux dans la série des « réflexions » que rapporte notre correspondant. Il est très vrai que, dans le sot tohu-bohu des idées et des choses où nous vivons, il arrive trop souvent que, en fait — d'ignorance ou d'erreur, — la honte du vice impur projette sa vilaine ombre sur l'éclat immaculé de la vertu de chasteté, dont l'éducation est insuffisante, chez beaucoup presque nulle, pour ne pas dire tout à fait absente, alors que rien ne laisse à désirer dans la connaissance et la pratique précoces des désordres de la concupiscence. Ce n'est pas l'horreur du mal qu'il faudrait ici diminuer ; c'est la juste doctrine des états de conscience, de l'acte humain, et c'est aussi le culte théorique et pratique de la vertu qui font défaut, qui sont à renforcer.

Sur le premier point nous sommes bien d'avis que, tout en laissant au péché sa honte et l'obscurité d'où il importe souverainement de ne point l'habituer à sortir, il y aurait lieu de mieux instruire les fidèles des conditions très variables de sa gravité au point de vue interne de la culpabilité de conscience devant Dieu. Les tendances passionnelles de la concupiscence sont un héritage du péché originel dont tout homme venant en ce monde a sa part. Rien donc d'étonnant si, d'un côté, fréquents sont les désordres matériels ou formels qui en résultent, et, d'autre part, fréquentes aussi les excuses, physiologiques et autres, qui en atténuent *in individuo* leur volontaire immoralité. C'est un tort, une exagération dangereuse, que de prêcher la culpabilité grave universelle ; il y aurait tort aussi, et non moindre danger, à atténuer, dans la prédication, les couleurs répugnantes de la luxure.

Mais un des points faibles de notre éducation morale et religieuse contemporaine, c'est surtout l'insuffisante formation de la vertu de chasteté. Nous l'avons remarqué déjà, c'est à la famille qu'incombe avant tout ce délicat travail. Le confesseur n'y peut et n'y doit intervenir qu'à titre accidentel et complémentaire, et encore ne peut-il jamais sur ce point-là réparer les négligences du père et de la mère, dont c'est le rôle naturel d'apprendre à leurs enfants, dans les circonstances opportunes de l'intimité domestique, ce qu'il leur importe de savoir pour être en garde contre les premiers assauts de la concupiscence, en attendant que l'heure vienne de les initier à la préparation matrimoniale : tout cela simplement, prudemment sans doute, mais avec clarté et sang froid, en toute droiture de pureté, sans terreurs qui effarouchent la conscience, sans faiblesse dans le choix des termes et des moyens qui peuvent le mieux concilier la connaissance du mal avec sa crainte salutaire, les écarts possibles de la passion avec le culte fermement prédominant toujours de la sainte vertu.

Quelles qu'en soient les causes, reste de pudibonderie janséniste exagérée, ou plus souvent indifférence morale et religieuse, peu importe ! le fait est là, de constatation quotidienne : l'enfant ne reçoit plus au foyer domestique l'éducation de la pureté. Reste-t-il pour autant dans l'ignorance du bien et du mal ? Il a pu en être ainsi autrefois dans l'atmosphère plus chrétienne et plus confinée de la vie familiale, et c'était déjà fâcheux. Aujourd'hui c'est au grand air des libres promiscuités du dehors qu'il subit les premières impressions troublantes de la puberté et, sans guide moral ni lumière de conscience, l'initiation précoce à des révélations et à des exemples qui sont un détestable terrain de culture pour la vertu de tempérance sexuelle ; et souvent, hélas ! le catéchisme

et le confesseur arrivent trop tard ou dans des conditions insuffisantes, faute d'appui auprès des parents, pour éclairer et mettre en paix ces âmes déflorées, qui doivent de n'avoir pas roulé plus avant dans la fange au sentiment de honte de l'impureté, qu'elles ne tiennent d'aucun prédicateur, mais du seul instinct de la nature.

Votre docteur, cher confrère, paraît avoir de l'estime pour la chasteté, puisqu'il accorde qu'il y a péché à la blesser. Quand vous le reverrez, demandez-lui donc ce que deviendra la sainte vertu dans le monde, le jour où aura disparu l'habitude de rougir du péché honteux, le jour où la modestie des vierges sera devenue objet de risée et la pudeur conjugale un mot vide de sens? Et à qui devra-t-on les catastrophes privées et sociales de cette émancipation publique de l'impureté, sinon à l'infernale tactique des ennemis de Dieu, de l'Eglise et de sa morale, qui ne cachent même plus leur dessein de réhabiliter le vice impur dans l'opinion populaire, et de le glorifier dans l'apothéose de l'amour libre !

* * *

Nous n'aurions pas tant pris au sérieux le sujet proposé par notre correspondant, si derrière les réflexions de son médecin nous n'avions aperçu, par rapport à la chasteté, la mentalité laxiste et l'inquiétante disposition « critique » qui tend de plus en plus à se répandre, même dans des milieux catholiques très bien pensants. On y affecte de tenir pour « vieux jeu » les précautions qu'on apportait jadis à éviter tout contact du dehors suspect ou compromettant avec ce qu'on appelait alors le « trésor de la chasteté, » scrupules désormais surannés, à l'usage des curés, des moines et des dévotes. Foin du péché originel, cauchemar de nos ancêtres ! La nature, voilà le vrai, le beau et le bien ; donc, *naturam sequere*, et on la suit en effet .. Félicités par Dieu lui-même de leur « pudibonderie » (!), parce que *patris virilia non viderunt*, Sem et Japhet passeraient aujourd'hui pour des types ridicules et des sots, dans notre monde « aux idées larges, » qui entend « vivre sa vie, » dégagée des contraintes morales et sociales du temps passé, et où il est de bon ton de reconnaître à toutes les nudités physiques et morales le droit de s'exhiber librement au grand jour, à celles-là même, et surtout, que le bon sens de l'expérience et de la foi regarde comme des occasions dangereuses d'impureté, de péché honteux.

Honteux, on ne veut plus que le mal impur le soit, et pour cause, ni que la pudeur continue de monter sa garde sévère auprès de la vertu. Et que deviendront honte et pudeur sous la poussée infectieuse du nu, et, ce qui est pire, du déshabillé qui sévit dans notre littérature passionnelle, au théâtre, à la danse, dans les sports, sur les plages et dans la rue, à l'école et dans les salons, autant dire d'un mot, partout !... Faut-il voir dans ce triomphe du débraillé le signe avant-coureur d'une de ces décompositions sociales où l'histoire de l'antiquité païenne nous montre l'aboutissement logique des civilisations rongées par le cancer de la débauche privée et publique ? Ne soyons pas si pessimistes, au moins en ce qui concerne les destinées de notre doux pays de France. Laissons à la Providence le secret de l'avenir. Mais n'oublions pas cette loi inexorable, que toute société vit de ses vertus et meurt de ses vices : *Nisi Dominus custodierit civitatem, frustra vigilat qui custodit eam.*

Q. — Est-il vrai que les rois de France étaient chanoines de St-Jean de Latran ? Ce titre a-t-il été transmis aux successeurs des rois de France, les Présidents de la République française ? Existe-t-il encore après la Séparation ?

R. — Disons d'abord que si les rois de France ont été chanoines de St-Jean de Latran, il n'y a là rien qui puisse étonner ceux qui sont familiers avec l'histoire du droit canonique. Parmi les diverses sortes de chanoines, on distinguait avant la Révolution, en France et en d'autres pays, et de façon courante, une espèce de chanoines que l'on appelait chanoines *héréditaires* ou *laïques*. C'étaient de hauts personnages, seigneurs, fonctionnaires royaux, rois ou empereurs, assez puissants pour pouvoir faire sentir aux chapitres les effets de leur protection, de leur libéralité et aussi de leur hostilité, et que pour cette raison les chapitres avaient cru prudent, utile ou habile, de s'agréger en qualité de chanoines *ad honores*. Il y avait du reste à cet usage un très insigne exemple : l'empereur, titulaire du Saint Empire Romain germanique, dans le Cérémonial romain, était installé comme chanoine de St-Pierre de Rome.

Les rois de France étaient ainsi chanoines héréditaires de plusieurs églises de leur royaume, St-Hilaire de Poitiers, St-Julien du Mans, St-Martin de Tours, des églises d'Angers, de Châlons, et d'autres encore... Plus près de nous Napoléon III accepta la croix capitulaire que lui offrit le chapitre de la cathédrale de Nancy. Les ducs de Lorraine étaient chanoines de la collégiale de St-Georges de Nancy, et lorsque la collégiale fut supprimée, les titres de canonicats furent transférés à la cathédrale ; après le Concordat, un de ces titres fut réservé à l'empereur comme successeur des anciens ducs.

Quelques-uns des canonicats dont les rois de France étaient pourvus remontent à une origine fort ancienne. C'est ainsi que l'on ignore à quelle date remonte le titre de chanoine de St-Julien du Mans possédé par les rois. On sait par contre que Louis XI, qui fut un roi voyageur, prit personnellement possession de son canonicat, en 1467, et fut installé dans la première stalle du chapitre. Louis XIII, en 1614, fut à son tour reçu par le même chapitre, mais il passa à un ecclésiastique l'aumusse et le surplis qu'on lui présenta, estimant que ces insignes lui convenaient mieux qu'à un roi de France. Depuis ce geste, il fut convenu, et consigné dans les *Mémoires du Clergé* (t. x, p. 1128), que l'ecclésiastique à qui le roi passerait ainsi les insignes de son propre canonicat serait

nommé par le fait chanoine expectant. Ce titre le faisait réellement chanoine : il avait voix au chapitre et prenait place au chœur. Mais, pour participer aux revenus, il attendait la vacance d'une prébende régulièrement fondée : *sub expectatione prœbendœ,* d'où son nom de *chanoine expectant.* Il y eut peu, s'il y en eut, de chanoines qui durent ce titre au service qu'ils rendirent aux rois de France de les débarrasser d'insignes canoniaux. Au moins à St-Julien du Mans, Louis XIII fut le dernier des rois de France qui prit possession de son canonicat.

Il ne faudrait donc pas être surpris de voir les rois de France munis du titre de chanoines de St-Jean de Latran. Il n'y aurait non plus rien d'étonnant à ce que ce titre fût passé, avec l'autorité suprême, aux successeurs des rois de France, et nommément aux Présidents de la République française. Nous avons vu un canonicat passer à la dynastie Napoléonnienne. Les Présidents de la République n'ont jamais été, à notre connaissance, frappés sur ce point d'une inhabileté spéciale. Comme à tous les chefs de l'Etat français qui se sont succédés depuis la signature du Concordat, l'article 16 de cette haute convention s'est appliqué à eux. Cet article stipulait : « Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes droits et prérogatives dont jouissait auprès d'elle l'ancien gouvernement. » « *Eadem jura et privilegia,* » dit le texte latin. Il s'agissait là des droits et privilèges concédés par le Saint-Siège. Quant aux canonicats des églises de France, ce serait une question de savoir même si les derniers rois de France n'avaient pas laissé prescrire à leur désavantage ces prérogatives ecclésiastiques.

Il s'est trouvé par ailleurs des Présidents de la République française qui ont mis à répudier ce titre de chanoine, autant de soin qu'en mettaient pour les écarter les chanoines leurs confrères putatifs. On raconta, vers 1908, que l'on avait fait un projet de vitrail pour la cathédrale du Mans. Le projet représentait M. Fallières — honni soit qui mal y pense ! — avec un manteau bordé d'hermine, à genoux sur un prie-Dieu et les mains jointes. Tout le monde s'entendit, paraît-il, pour refuser le projet : l'Etat, parce que le dessin était trop clérical, et les chanoines parce qu'il représentait M. Fallières.

Si à cette époque on attribuait à M. Fallières le titre de chanoine du Mans, personne ne se serait avisé de le dire chanoine de St-Jean de Latran. Les journaux n'avaient-ils pas annoncé, avec la sûreté d'information qui leur est habituelle quand il s'agit de questions religieuses, que le Chapitre de St-Jean de Latran, en 1905, avait rayé M. Loubet de la liste des chanoines de l'insigne basilique ?

Or, en réalité, le vénérable Chapitre n'avait pas eu à faire cette radiation, pour l'excellente raison que jamais ni les rois de France, ni leurs successeurs les empereurs ou présidents de la République, n'ont été chanoines de St-Jean de Latran. Ce n'est pas que les chefs de l'Etat français, et même les présidents de la République, n'aient pas eu des relations intimes avec le Chapitre de St-Jean de Latran. Ce sont même ces relations qui ont donné lieu à la légende de ce pseudo-canonicat, que l'on trouve mentionné dans nombre d'ouvrages, v. g. le volume du cardinal Mathieu sur *le Concordat de 1801*, p. 321. Voici les faits.

Le roi Louis XI était un homme pieux à sa manière, et un diplomate habile : « Il semble, disait sans modestie exagérée l'ambassadeur milanais Maleta, qu'il ait toujours vécu en Italie et qu'il y ait été élevé. » Ce roi voulut donc s'assurer à Rome, à la fois des prières qui lui seraient utiles dans la grande affaire de la conservation de sa vie, et des protégés qui serviraient ses desseins auprès du Pape, alors Sixte IV, avec qui il ne s'entendait pas souvent. En 1478, le roi avait concouru magnifiquement à l'établissement de l'église, paroisse, confrérie et hospice de Saint-Louis, actuellement St-Louis des Français. En janvier 1482, il attribua au chapitre et à la basilique du Latran certains droits immobiliers et féodaux en Périgord. Rien ne pouvait être plus sensible au Pape Sixte IV, qui quelques années auparavant avait maintenu et accru les prérogatives exceptionnelles du Chapitre de la cathédrale universelle (Const. *Dum ad universos,* du 23 août 1476). Aussi ce pape remercia-t-il le roi mourant, en juillet 1483, par la Bulle *Quanquam universis.*

Le roi mort (30 août 1483), des difficultés surgirent pour la perception de ces revenus. Elles avaient du reste commencé très tôt : Louis XI lui-même avait été obligé de créer un tribunal spécial chargé de juger sommairement des oppositions suscitées par des convoitises locales contre les agents de perception du Chapitre. En 1507, les choses s'étaient aggravées. C'est d'ailleurs le moment précis où commencent ces hostilités d'abord déguisées qui éclateront au grand jour en 1510, entre le roi Louis XII et le pape Jules II, l'ancien cardinal Julien de la Rovère, légat à Avignon de Sixte IV, le « très cher et grant amy » de Louis XI. Les revenus de Périgord cessèrent complètement d'être perçus. Il en fut ainsi, non seulement durant les luttes de Jules II contre les « Barbares » Français, et jusqu'au Concordat signé à Bologne par François Ier et Léon X, mais aussi pendant les règnes de François Ier et d'Henri II, puis, comme bien on pense, durant la période des guerres de religion.

Lorsque la pacification fut accomplie, et l'unité de la France rétablie par Henri IV, les chanoines se préoccupèrent de recouvrer les revenus qu'ils devaient à la libéralité de Louis XI. Du reste, ils n'avaient jamais désespéré de la France et lui avaient déjà voué cette fidélité touchante qui ne devait jamais se démentir. Comme le faisait valoir en 1603 le cardinal d'Ossat, ambassadeur d'Henri IV, « cette vénérable compagnie... a toujours montré son zèle envers la couronne de France, ayant au plus fort des guerres et des calamitez de la France, toujours maintenu sur la porte de la dicte église

les armoiries de France sans y avoir jamais voulu souffrir celles d'Espagne, quelque insistance et presse qui leur ait été faicte. »

Echec aux Espagnols ! C'était là un argument qui devait avoir grand poids auprès d'Henri IV. Le cardinal persuada le roi, mieux que ne l'avaient pu faire les deux chanoines de St-Jean de Latran qui en 1597 avaient accompagné le cardinal de Florence, Alexandre de Médicis, venu en France pour négocier la paix de Vervins. Henri IV écouta les suggestions du cardinal d'Ossat qui lui conseillait d'accorder au chapitre les revenus d'une ou deux abbayes.

Un brevet daté de Fontainebleau le 22 septembre 1604 attribua au chapitre de St-Jean de Latran les revenus de l'abbaye de Clairac :

« Sa Majesté, mue de singulière piété et dévotion, ayant en considération la bonne volonté et inclination que les Rois ses prédécesseurs ont toujours eue envers les Chanoines et Chapitre de l'église de Saint-Jean de Latran de Rome, pour l'affection que lesdits Chanoines et Chapitre ont en tout temps portée au bien et prospérité des affaires de cette Couronne, et particulièrement vers Sa Majesté, comme Elle en a été encore assurée par ce que lui a représenté de vive voix le sieur J.-B. Elicona, un des Chanoines de ladite église ; S. M. désirant pour cela, dans cette occasion, à l'exemple et imitation desdits Rois ses Prédécesseurs, les traiter bien et favorablement, les faisant jouir des effets de sa libéralité, a concédé et fait don de ladite abbaye de Clairac, auxdits Chanoines et Chapitre de ladite église de Saint-Jean de Latran, de Rome, pour eux en jouir tous les fruits et revenus qui en dépendent... »

Le 6 juin 1605, un concordat fut signé par les chanoines d'une part, le cardinal de Joyeuse protecteur des affaires de France, et le duc de Béthune ambassadeur, d'autre part, au nom du Roi. Il y était stipulé que des revenus de l'abbaye de Clairac on ferait tous les ans deux parts égales : l'une serait partagée entre huit chanoines qui seraient à la nomination du Roi, l'autre serait partagée entre tous les chanoines (y compris les huit précédents) et le clergé de la basilique, suivant les proportions usitées dans les distributions de la masse capitulaire.

Cette abbaye de St-Pierre de Clairac, qui devenait ainsi propriété du chapitre, était située dans l'Agenois, sur le Lot, à trois lieues nord-ouest d'Agen. C'était une abbaye de Bénédictins, dont l'époque de la fondation est inconnue. On a parlé du VIIIe siècle, des temps de Pépin ou de Charlemagne : malgré un diplôme prétendu de Pépin, la chose n'est pas certaine. La *Gallia Christiana* énumère treize abbés entre 1068 et 1604. Les Albigeois d'abord, au XIIIe siècle, puis les protestants au XVIe avaient ravagé et pillé cette abbaye. Elle était au commencement du XVIIe siècle vide de moines, mais elle avait conservé sa riche manse dans la plantureuse et agréable vallée de plus en plus prospère. Les chanoines y entretinrent désormais quelques prêtres qui assurèrent la vie paroissiale des habitants, « riches marchands qui y font un commerce considérable de tabac, de vin et d'eau-de-vie, » dit le *Dictionnaire géographique* d'Echard-Vosgien en 1779. Suivant le même, les revenus annuels de l'abbaye à cette date étaient de 12.000 livres, ce qui ferait une forte somme aujourd'hui. En 1791 l'inventaire des biens ecclésiastiques taxait ces mêmes revenus à 40.000 livres. On sait que les usurpateurs des biens ecclésiastiques majorent volontiers la valeur des fonds qu'ils volent. Il a, du reste, toujours été fort difficile d'évaluer les revenus des biens ecclésiastiques de l'Ancien Régime. *La Clef du Grand Pouillé de France*, de Doujat (Paris, in-32, 1671), attribue à la même abbaye 26.000 livres.

Jusqu'en 1791, le chapitre de St-Jean de Latran jouit des libéralités d'Henri IV.

Après le Concordat, le chapitre essaya de rentrer dans ses droits. Ses réclamations n'aboutirent que sous Charles X. Par une lettre du 15 mars 1825, ce roi annonça aux chanoines qu'il leur ferait remettre tous les ans par son ambassadeur la somme de 24.000 fr. pris sur sa liste civile. Cette somme parvint au chapitre jusqu'à la Révolution de 1830. A cette époque il y eut une nouvelle interruption. Le roi-citoyen Louis-Philippe était trop soucieux de sa fortune personnelle et trop Orléans pour en distraire une somme aussi considérable au profit d'une fondation religieuse.

Ce fut le gouvernement de Napoléon III qui rétablit les traditions. Une décision du 2 juin 1863 renouvela aux chanoines l'assurance de l'allocation de 24.000 fr. annuels, qui furent répartis suivant le concordat de 1605. Cette allocation fut versée au Chapitre jusqu'en 1871.

La Troisième République ne l'a jamais rétablie.

Le vénérable chapitre de St-Jean de Latran montra toujours envers la France les témoignages d'une éclatante reconnaissance.

Vers 1607-1608, les chanoines firent ériger une statue en bronze d'Henri IV sous le portique de la basilique. Cette statue, œuvre de Nicolo Cordieri, représente le roi cuirassé et ceint de l'épée, le manteau royal descendant par derrière les épaules. Le roi appuie le pied gauche sur des dépouilles d'ennemis vaincus, la main gauche se pose sur l'épée, et la droite étend le sceptre au loin d'un geste largement protecteur. Sur le piédestal, une inscription latine déclare Henri IV un autre Clovis pour la piété, un second Charlemagne pour la série de ses guerres, un nouveau S. Louis pour le zèle religieux. Inaugurée par le marquis de Villeroy durant son ambassade, cette statue porte encore de nos jours, sous le portique de Sixte-Quint, le témoignage de la France du passé.

De plus, tous les ans, le 13 décembre, jour anniversaire de la naissance d'Henri IV, le chapitre en présence de l'ambassadeur de France célébrait pour la France une messe solennelle. Cette messe a toujours été célébrée sans interruption, même aux temps où le chapitre ne percevait plus les revenus de Clairac ou l'allocation de Charles X. En 1863, il fut stipulé qu'une autre messe solennelle serait chantée par le chapitre le 20 avril, jour anniver-

saire de la naissance de Napoléon III. Cette fonction eut lieu jusqu'en 1871.

Voici d'après M. Jean Arnaud, secrétaire-archiviste de l'ambassade de France auprès du Saint-Siège, qui a publié en 1892 une seconde édition du *Mémoire historique sur les institutions de la France à Rome,* de Mgr La Croix, quel était le cérémonial de ces messes des 13 décembre et 20 avril.

L'ambassadeur de France faisait choix de l'un des chanoines revêtu de la dignité épiscopale, pour la célébration de la messe. Il invitait quelques cardinaux, spécialement le Cardinal Secrétaire d'Etat, les cardinaux français se trouvant à Rome, les cardinaux protecteurs des Eglises nationales étrangères ou d'Instituts religieux étrangers, sous la réserve que s'il adressait une invitation à plus de deux cardinaux, il devait au préalable obtenir l'autorisation du Souverain Pontife, les cardinaux formant collège.

A l'heure fixée par lui, l'ambassadeur, accompagné des secrétaires et attachés de l'ambassade, se rendait « en gala » à l'église du Latran, où quatre chanoines le recevaient à l'entrée de la nef Clémentine. Un prêtre de la basilique lui donnait l'aspersion, et le vicaire lui présentait le goupillon pour prendre l'eau bénite. Puis l'ambassadeur était conduit à la chapelle du Saint-Sacrement où il faisait une prière de quelques instants, et introduit ensuite à la sacristie où il recevait les cardinaux invités à la cérémonie. De là, au signal donné par le Cérémoniaire, l'entrée au chœur avait lieu dans l'ordre suivant : le Clergé et le Chapitre de la basilique précédés de la croix, l'Evêque célébrant avec ses assistants, les Cardinaux, et l'ambassadeur avec sa suite, accompagnés d'un Maître des cérémonies de la basilique.

L'ambassadeur avait un siège spécial dans le chœur, à l'entrée, fauteuil doré et prie-Dieu recouvert d'une housse de damas rouge, sur une estrade élevée de trois degrés. Pendant la célébration de la messe, l'ambassadeur était constamment assisté du Maître des cérémonies en soutane violette; il recevait l'encens et la paix. La messe terminée, l'ambassadeur descendait dans le chœur pour remercier les cardinaux qui avaient rehaussé de leur assistance l'éclat de la fonction, et il était reconduit par quatre chanoines jusqu'à la sortie de la basilique, au pied de la statue d'Henri IV.

Outre ces fonctions solennelles, le Chapitre de St-Jean de Latran tenait, dans les circonstances exceptionnelles et douloureuses, à s'unir à notre patrie. C'est ainsi que le 18 mars 1871 une messe solennelle fut célébrée pour le repos de l'âme des soldats français morts au champ d'honneur. Le chargé d'affaires de la France, comte Lefebvre de Béhaine, y fut invité et avec lui tous ceux qui représentaient à quelque titre la France. Le chapitre fit de même un service solennel après l'incendie du Bazar de la Charité, et à l'occasion de l'assassinat du Président Carnot. En 1886, l'ambassadeur de France fut invité spécialement à l'inauguration de la nouvelle abside du Latran, et le chapitre réserva à l'ambassade de France l'une des quatre tribunes de l'abside.

A l'acte de pieux hommage du Chapitre envers les morts de la guerre de 1870, la troisième République, qui n'a pas plus besoin de messes que la première n'avait besoin de savants, répondit par la suppression de l'allocation annuelle renouvelée par le second Empire.

Le Chapitre n'en continua pas moins de montrer sa déférence envers la France. Il a toujours maintenu, quoique avec moins de solennité qu'autrefois, la messe du 13 décembre. Jusqu'à la suppression de l'ambassade (30 juillet 1904), à l'occasion des fêtes de la Noël et du premier jour de l'année, une délégation du Chapitre allait présenter à l'ambassadeur de France les vœux de la vénérable compagnie, et lui remettre une lettre de souhaits pour le Président de la République.

Le 2 février, le Chapitre offrait à l'ambassadeur de France un cierge marqué de ses armes et des armes de France. Cet hommage, qui est un de ceux auxquels ont droit les cardinaux protecteurs, disait de façon touchante la reconnaissance séculaire du vénérable Chapitre pour le geste généreux du roi Henri IV.

Le Président de la République française répondait à la lettre du Chapitre lui présentant ses vœux de bonne année, et assurait les prélats de sa bienveillance désormais de style et toute platonique. Comme l'on pense bien, ces lettres ne sont pas l'une des moindres curiosités des archives du Chapitre. Le cardinal Mathieu *(Le Concordat de 1801,* p. 322) a publié l'une des dernières. Elle vaut la peine d'être connue.

EMILE LOUBET,
Président de la République française,
Aux vénérables Chanoines
du Chapitre de Saint-Jean de Latran.

Nous avons reçu avec plaisir la lettre de félicitations que Vous Nous avez adressée à l'occasion du renouvellement de l'année. Nous sommes particulièrement sensibles aux souhaits que Vous formez pour la France et pour Notre bonheur personnel et Nous Vous en remercions très sincèrement. Vous pouvez être assurés que de Notre côté Nous serons toujours heureux de Vous donner des marques de Notre bienveillance et de Notre considération.

Ecrit à Paris le 14 janvier 1902.

EMILE LOUBET.
DELCASSÉ.

Par le retrait de l'ambassadeur le 30 juillet 1904, par la suppression de cette correspondance en 1905, se terminent les relations du Chapitre de St-Jean de Latran avec le gouvernement de la France.

Le Chapitre et le Clergé de la basilique célèbrent toujours pour la France la messe du 13 décembre.

On voit, à ces détails qui nous ont paru intéressants pour les lecteurs de l'*Ami,* qu'il n'a jamais été question d'un titre de chanoine accordé aux rois de France. Sans doute, quelques historiens à l'imagination puissante ont-ils pensé que le droit de présenter huit chanoines à la nomination valait bien un brevet de chanoine à titre personnel. Mais

il n'y a rien de plus. Un républicain, un vrai, un pur, un et indivisible, et laïque, peut donc accepter d'être président de la République française, sans s'exposer à recevoir, par le fait, le titre si clérical de chanoine de St-Jean de Latran.

Et l'on ne peut penser sans un amer regret à tout ce qu'un sectarisme inintelligent a laissé tomber des traditions séculaires, au grand détriment du prestige et de l'honneur de la France.

Q. — J'ai à démontrer à mes élèves que l'ordre qui existe actuellement dans le monde est contingent. Je trouve dans mon auteur l'argument suivant : « Dispositio corporum, motus planetarum, reditus dierum et noctium, hiemis et æstatis, non sunt de essentia mundi, *facile enim concipitur mundus existens cum alia rerum dispositione.* »

« Il est facile d'imaginer que le monde existe avec un autre ordre. » Je ne trouve pas cela facile. Les lois physiques découlent des essences des choses, et l'ordre du monde résulte de l'application de ces lois. Que deviendrait la loi de la gravitation pour les planètes placées à une autre distance de leur centre de gravitation ? Il me paraît plutôt difficile de concevoir ces astres placés autrement qu'ils le sont et se mouvant différemment. Cela amènerait le désordre. Ne faut-il pas que les lois de notre monde (ou l'ordre de notre monde), dans leur ensemble, soient maintenues ? Avec S. Thomas, je conçois un autre monde avec un autre ordre, et non pas notre monde avec un autre ordre (1^a, q. 25, a. 5, ad 3 ; a. 6, ad 3).

Faut-il maintenir que l'argument donné conserve une valeur démonstrative ?

R. — L'ordre du monde, c'est-à-dire les lois qui régissent le monde, sont nécessaires, si on les envisage par rapport à la nature des êtres créés ; elles ne sont contingentes que par rapport à Dieu, qui aurait pu créer, comme le dit si exactement S. Thomas, un autre monde avec un autre ordre.

Il faut donc conclure que l'exposé de l'argument *a contingentia mundi*, tel que votre auteur le présente, prête quelque peu à l'équivoque. La contingence qu'on observe, comme un fait indéniable, dans le monde visible, c'est la contingence des *êtres* qui peuvent ne pas exister : et « nous avons un signe certain de leur contingence dans le fait qu'ils n'existent pas toujours, mais au contraire naissent et meurent. Tels, les minéraux qui se décomposent ou entrent en constitution d'un nouveau corps ; tels, les plantes, les animaux, les hommes. Voilà le fait. » (Garrigou-Lagrange, *Dieu*, p. 269).

* * *

L'auteur que nous venons de citer développe ainsi la preuve de l'existence de Dieu par la contingence :

« De ce fait on s'élève à l'existence d'un être nécessaire, qui existe par soi, dès toujours, et ne peut pas cesser d'être. Des êtres pouvant exister et ne pas exister, n'existent en fait que par un être qui existe par soi. Le principe de la preuve est le principe métaphysique de causalité, sous sa forme la plus générale : ce qui n'a pas en soi la raison suffisante de son existence, doit avoir cette raison dans un autre ; et cet autre, en fin de compte, doit exister par soi, car s'il était de même nature que les êtres contingents, bien loin de pouvoir les expliquer, il ne s'expliquerait pas lui-même. Et peu importe, encore une fois, que la série des êtres contingents soit éternelle ou non ; si elle est éternelle, elle est éternellement insuffisante et dès toujours réclame un être nécessaire... »

Le distingué dominicain complète ensuite la preuve de S. Thomas en montrant qu'il est... facile d'établir, *a priori*..., que l'être nécessaire, dont on vient de prouver l'existence, n'est : *a)* ni la collection des êtres contingents ; *b)* ni leur loi ; *c)* ni un devenir sous-jacent aux phénomènes ou une substance qui leur serait commune ; *d)* mais qu'il est l'*Etre même*, pur être, absolue perfection.

La considération *b)* sera reproduite ici utilement, car elle met bien en lumière la part de vérité qui se trouve dans l'affirmation de l'auteur incriminé, d'une part, et, d'autre part, dans les judicieuses réflexions de notre correspondant.

b) L'être nécessaire ne peut être *la loi* qui unit les éléments contingents et transitoires. Cette loi, pour être l'être nécessaire, devrait avoir en soi sa raison d'être et contenir la raison d'être de tous les phénomènes qu'elle a régis, qu'elle régit, qu'elle régira. Or, une loi n'est qu'un rapport constant entre plusieurs phénomènes ou plusieurs êtres, et comme tout rapport suppose les extrêmes qui le soutiennent, l'existence d'une loi suppose l'existence des phénomènes qu'elle unit, bien loin d'être supposée par eux. Elle n'existe que s'ils existent...

On objectera : — Assurément l'*application* d'une loi suppose l'existence des phénomènes qu'elle unit, mais l'*existence* d'une loi n'est-elle pas indépendante de son application ? — Ce qui est indépendant de cette application, c'est l'existence *idéale* de la loi, existence dans un esprit à laquelle correspond une vérité objective *hypothétique* (ex. : s'il y a de la chaleur et du fer, la chaleur dilatera le fer). Mais on ne peut prétendre que l'existence *actuelle* d'une loi est indépendante de son application et de l'existence des phénomènes qu'elle régit ; or c'est de l'existence *actuelle* que parlent les panthéistes qui prétendent que l'être nécessaire *actuellement* existant n'est autre que la loi des phénomènes. Supprimez l'existence contingente des phénomènes : cet être nécessaire qu'est la loi n'est plus qu'une vérité hypothétique, qui demande à être fondée dans un Absolu existant en soi (preuve par les vérités éternelles), mais qui ne peut être cet absolu.

En relisant attentivement ce paragraphe, notre correspondant comprendra la part de vrai contenu dans l'assertion de son auteur. Les lois de l'univers n'ont pas une nécessité absolue, mais simplement hypothétique ; et, partant, le monde lui-même ne représente qu'une contingence supposant l'Absolu.

Mais, au fond, notre correspondant a-t-il bien compris l'auteur qu'il est chargé d'expliquer ? Il semble traduire la phrase incriminée par lui de cette façon : il est facile de concevoir LE monde existant avec une disposition différente des êtres. Pourquoi ne pas traduire simplement : il est facile de concevoir UN monde existant... ?

Q. — 1° Un prêtre administre le baptême de cette manière : il trempe le pouce droit dans l'eau baptismale et fait, sous forme d'onction, trois signes de croix sur le front de l'enfant en prononçant la formule : *Ego te baptizo*... Ces baptêmes sont-ils valides ? Comment l'avertir s'ils ne le sont pas ? Comment réparer ?

2° Un confrère apprenant la chose déclare que ces baptêmes sont douteux, mais, ajoute-t-il, « il n'en serait

pas ainsi, si le prêtre prenait un linge, ou un peu de coton imbibé d'eau, et s'en servait pour marquer le front de l'enfant. Les Sœurs agissent ainsi dans les missions quand elles doivent baptiser, contre le gré des parents, des enfants moribonds, à qui elles paraissent de cette façon administrer un remède naturel. »

Cette manière de baptiser, très pratique, est-elle valide ? Si oui, est-elle licite dans tous les cas ?

R. — Ad I. *a)* La manière de baptiser dont vous parlez est certainement *illicite* quand on peut faire autrement, et cela, d'abord, parce que le baptême doit être une véritable *ablution*, comme l'indiquent le Rituel et après lui tous les auteurs.

Or, il n'y a d'admises que trois manières de faire l'ablution nécessaire au baptême : l'*immersion*, l'*infusion*, l'*aspersion*. Cette dernière manière de faire l'infusion de l'eau sur le baptisé n'est pas et n'a jamais été en usage dans l'Eglise, à cause du danger de nullité qui peut en être la conséquence. On s'exposerait, en effet, en usant de l'aspersion, à ne pas faire couler l'eau sur la peau de la personne baptisée, et dès lors il n'y aurait plus ablution, ni par conséquent un vrai baptême.

L'infusion est donc pratiquement, dans l'Eglise latine, le seul mode canonique d'administrer le saint baptême, toutes les fois que rien ne s'oppose à ce mode d'ablution. Il est donc *obligatoire* de baptiser par *infusion* dans l'Eglise latine, puisque c'est le mode et le seul mode prescrit par le Rituel romain (Tit. II, ch. II, n. 19).

Or, l'onction faite avec le pouce trempé dans l'eau baptismale ne peut pas être tenue pour une véritable infusion. De sorte que le moins qu'on puisse conclure, c'est que le prêtre dont il est question agit d'une manière *illicite*.

b) Mais il faut aller plus loin et dire que le baptême ainsi administré est *douteux*, c'est-à-dire qu'il n'est pas du tout prouvé qu'il soit *valide*. Il doit être tenu au contraire comme positivement douteux, puisqu'il n'y a pas ablution proprement dite du baptisé comme cela est requis. Aussi le St-Office, auquel a été soumis le 14 décembre 1898 un cas identique à celui qui est ici proposé, a-t-il imposé de rebaptiser *sous condition* tous ceux qui avaient été baptisés par manière d'onction. *(Ami* 1899, p. 411).

Non seulement donc il est gravement défendu, quand on peut faire autrement, c'est-à-dire *toujours* dans les circonstances ordinaires, de baptiser sous forme d'onction, comme le fait le curé dont vous parlez, puisque le ministre est obligé *sub gravi* d'assurer la validité du sacrement qu'il administre, surtout quand il s'agit d'un sacrement aussi nécessaire que le baptême ; mais de plus il y a grave obligation pour lui de réitérer sous condition tous les baptêmes ainsi administrés, puisqu'ils sont douteux. L'obligation grave d'assurer la validité du baptême ne cesse pas, en effet, par la collation *douteuse* du sacrement ; elle persiste et ne cesse d'urger tant que le baptême n'aura pas été rendu certain.

Concluez de là qu'il est urgent et très urgent d'avertir le pauvre prêtre qui, de bonne foi sans doute, agit d'une manière si dangereuse pour le salut de ceux qu'il croit baptiser et qui peut-être ne le sont pas du tout !... Et comme l'intérêt de tiers, c'est-à-dire de tous ceux qui ont été ou seraient ainsi baptisés à l'avenir, et l'intérêt majeur du salut est ici en jeu, l'obligation de charité d'avertir le prêtre, inconscient sans doute de son devoir, est grave et très grave. Que si l'on croyait, pour des raisons qui ne se comprendraient guère en pareil cas, ne pas pouvoir l'avertir directement, il n'y a pas à hésiter à faire intervenir l'autorité diocésaine, en lui dénonçant une manière de faire si répréhensible et en lui demandant de remédier au mal.

Il va de soi qu'il y a lieu, dans la réparation du mal, c'est-à-dire dans la manière de procéder pour rebaptiser sous condition tous ceux qui ont été ainsi douteusement baptisés, d'user de la plus grande prudence, pour atténuer le plus possible le scandale, surtout si cette néfaste pratique durait depuis longtemps et avait porté sur un grand nombre de personnes. C'est pour cela qu'il serait sans doute plus opportun de prévenir l'autorité diocésaine, qui aviserait aux meilleurs moyens de concilier tous les intérêts.

Ad II. Le confrère qui déclare, dites-vous, que le baptême ne serait plus douteux si le prêtre en question s'était servi de coton imbibé d'eau ou d'un linge trempé dans l'eau, a raison, à la condition toutefois que soit lavé assez largement le front du baptisé en pressant le coton ou le linge pour en faire sortir l'eau dont ils sont imbibés.

Il n'y aurait plus alors doute sur la validité du baptême. Mais un tel mode de procéder n'étant pas liturgique, il ne peut être permis d'y recourir qu'en cas de nécessité, par exemple, s'il est expédient en pays infidèle de ne pas laisser croire qu'on baptise, et jamais dans un baptême administré en forme régulière.

Q. — Dans le canon 1189, il est dit : « *Oratoria Episcoporum, licet privata, fruuntur omnibus juribus et privilegiis quibus oratoria semi-publica gaudent.* » On demande si, parmi ces droits et privilèges, il y a celui de pouvoir y garder le Saint-Sacrement sans indult apostolique spécial ?

R. — Les chapelles des Evêques n'ont jamais été regardées comme des oratoires élevés dans des demeures privées. C'est pour cela que non seulement elles ne sont pas tombées sous la réprobation et la suppression du Concile de Trente, mais qu'elles ont toujours eu des privilèges spéciaux.

C'est ainsi que le canon que vous citez résume et consacre l'ancien droit. Les fidèles peuvent dans ces chapelles accomplir le précepte de l'audition de la messe. On peut y célébrer toutes les fonctions que les rubriques n'interdisent pas, etc. Ainsi, l'évêque peut y faire des ordinations, mais il ne peut pas y bénir l'eau avec les cérémonies du Samedi-Saint ou du samedi vigile de la Pentecôte, parce que cette fonction ne peut avoir lieu que dans les églises qui ont des fonts baptismaux.

Quant au privilège de garder le Saint-Sacrement, il n'a jamais été compris parmi les privilèges que le droit commun accorde aux chapelles des Evêques. Les auteurs (cf. Gasparri, *De SSma Euchar.*, t. II, 975 sq. ; Many, *Prœl. de Missa*, 146 sq.) passent toujours sous silence les chapelles épiscopales dans l'énumération qu'ils donnent des oratoires qui peuvent garder la Ste Eucharistie. Le Code fait de même, puisqu'il énumère seulement, parmi ces oratoires ou églises : les églises paroissiales ou assimilées, les églises cathédrales ou assimilées, les oratoires publics des religieux d'une part, et par ailleurs les églises collégiales, les oratoires principaux des maisons pieuses et collèges ecclésiastiques tenus par des prêtres ou des religieux. La première catégorie d'églises *doit*, la seconde *peut* avec l'autorisation de l'Ordinaire, garder la Ste Eucharistie. Les chapelles des Evêques n'entrent dans aucune de ces catégories. Elles sont donc visées par le § 2 du même canon 1265, qui déclare que toutes les autres églises, tous les autres oratoires ne peuvent garder la Ste Eucharistie qu'en vertu d'un indult apostolique le permettant spécialement.

Il reste donc encore vrai de dire avec le vieux Bouix *(De Episc.*, p. V, cap. XIII, § II, n. V) : « Dans l'oratoire de la maison épiscopale on ne peut garder la Ste Eucharistie sans un indult pontifical. En effet... la règle générale est que l'on ne peut garder la Ste Eucharistie sans l'autorisation pontificale que dans les églises paroissiales. Or l'oratoire de la maison épiscopale n'est ni église paroissiale, ni l'une des églises qui sont exceptées de la règle générale. »

On peut appliquer les mêmes principes pour les chapelles des cardinaux : elles ne peuvent garder la Ste Eucharistie qu'en vertu d'une permission expresse du Pape. Il est raconté dans la vie du cardinal Mathieu (Edmond Renard, *Le cardinal Mathieu*, p. 566) que ce prélat dut solliciter l'autorisation du Pape Pie X pour conserver le Saint-Sacrement dans sa chapelle privée.

Q. — Un vin chaptalisé, auquel on ajoute, comme la loi le permet, 10 kilos de sucre par barrique de 225 litres et 7 °/₀ de muté à 0 degré pour l'édulcorer, est-il licite pour la messe ?

On dit que Rome avait répondu que tout vin légal en France était licite pour la messe. Est-ce vrai ?

R. — La règle, jusqu'à présent en vigueur à Rome, est que l'alcool du vin doit être *de vite, de genimine vitis*, et l'on ne tolère, pour les vins faibles, une addition postérieure d'alcool qu'à la condition que ce soit de *l'alcool éthylique de raisin*. L'alcool de sucre est interdit. Concluez.

Nous ne connaissons aucun document qui autorise l'interprétation large dont vous parlez. Priez donc ceux qui vous l'ont suggérée de vous indiquer leurs sources ; nous serons heureux de les connaître.

LITURGIE

Q. — Pendant l'octave du Saint-Sacrement, un religieux prêtre célèbre dans une chapelle privée. L'*Ordo* du diocèse indique l'office de l'octave ; l'*Ordo* du religieux fête S. Guillaume.

Un religieux qui l'accompagne lui dit qu'il est tenu de célébrer la messe de S. Guillaume, parce que la chapelle est privée et que personne n'y peut satisfaire à l'obligation d'entendre la messe le dimanche. Un autre lui dit qu'il est libre. Un troisième prétend que l'obligation de la concordance ne concerne que la couleur de la messe.

Pourriez-vous me faire savoir exactement quelle est la règle à suivre, soit lorsque les rubriques permettent les messes votives, soit lorsqu'elles les excluent ; soit dans un oratoire privé, soit dans une chapelle publique ?

J'oubliais de mentionner que ladite chapelle privée est desservie d'ordinaire par un prêtre séculier et n'a aucun rapport avec la Congrégation du religieux célébrant.

R. — I. Un prêtre étranger, soit séculier, soit régulier, célébrant dans n'importe quelle église, — ou encore, ce qui revient pratiquement au même, dans n'importe quel oratoire public ou semi-public [1] (Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 6 ; S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910 ; 27 juin 1896, n. 3919, ad 17 ; 16 mai 1901, n. 4072, ad 1), — a, pour déterminer quelle messe il peut ou doit lire, à tenir compte avant tout du calendrier suivi dans cette église ou cet oratoire [2].

a) Les jours où les messes votives privées n'y sont pas permises, il doit faire abstraction complète de son office personnel, quelles qu'en soient la dignité et la couleur, et se conformer entièrement pour la messe, même lorsque celle-ci est propre, au calendrier et au missel de ladite église. (S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862 ; 8 févr. 1896, n. 3883 ; 3 juillet 1896, n. 3924, ad 3 ; 17 juillet 1896, n. 3927 ; 27 janv. 1905, n. 4150). Seuls lui sont interdits les rites particuliers à une liturgie (v. g. à la liturgie lyonnaise, à la liturgie dominicaine, etc.) qui ne serait pas la sienne. (Nouv. rubr. du Missel, *loc. cit.* ; S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862).

b) Au contraire, chaque fois que les messes votives privées et les messes quotidiennes de *Requiem* sont permises dans une église, le prêtre étranger qui y célèbre peut à son gré : ou bien dire la messe de cette église ; ou bien, quelque office qu'il ait lui-même récité, dire soit une messe votive, soit une messe de *Requiem* ; ou bien enfin faire concorder sa messe avec son office personnel. (S. R. C., *ibid.*). S'il prend ce dernier parti, il ne célébrera pas la messe *more votivo*, mais comme une messe festivale. (14 mars 1896, n. 3892, ad 5).

II. Dans les oratoires privés, le prêtre qui célèbre tient toujours uniquement compte de son propre

[1] De ce genre est la chapelle principale des séminaires, des collèges, des communautés, des hôpitaux, des prisons, etc. — Il y faut assimiler aussi la chapelle des évêchés. (Cf. *Codex*, can. 1189).

[2] Toutefois la règle ne concerne pas les cardinaux ni les évêques. Ils ont tous, en effet, le privilège de pouvoir, dans toutes les églises et chapelles, célébrer toujours conformément à leur calendrier à eux. *(Codex*, can. 239, § 1, n. 9 ; canon 349, § 1, n. 1).

calendrier. (Cf. S. R. C., 22 mai 1896, n. 3910; 27 juin 1896, n. 3919, ad 17; 16 mai 1901, n. 4072, ad 1).

III. En toute hypothèse, un prêtre étranger ne peut dire d'autre oraison commandée que celle qui l'est par l'Ordinaire du lieu dans lequel il célèbre. (S. R. C., 5 mars 1898, n. 3985).

Q. — Comment interpréter : *Officium pro officio ?*

1° Dans une abbaye, un retraitant assiste dans le chœur des religieux à tous les offices. Est-il tenu de dire en particulier son bréviaire propre : *a)* si la fête est la même, mais le rite différent ; *b)* si la fête est différente ?

2° Il assiste de la tribune aux mêmes offices. Mêmes questions.

3° il n'assiste dans le chœur ou dans la tribune qu'à certains offices. Est-il tenu de dire les parties correspondantes de son office propre, surtout si la fête est la même ? J'ai toujours entendu dire dans ce cas : *Officium pro officio.*

Par ailleurs certaines abbayes ont obtenu un privilège spécial : les retraitants y ont la faculté de dire l'office monastique soit à l'église, soit dans leur chambre. Mais leur privilège consiste à pouvoir réciter le bréviaire monastique, même quand ils ne suivent pas la psalmodie des moines.

4° Un religieux cistercien en voyage avec huit religieux dominicains récite avec eux l'office dominicain de la fête qui leur est commune ce jour-là. *Quid ?*

R. — Ad I et II. Mgr Bruchési, archevêque de Montréal, au Canada, avait soumis à la S. C. des Rites le doute suivant : « An satisfaciat obligationi suæ clericus in ordinibus sacris constitutus, qui sponte vel invitatus se adjungit clero, officium ab officio ipsius clerici diversum canenti vel recitanti ? » La réponse officielle fut : « Generaliter negative. » (S. R. C., 27 janv. 1899, n. 4011, ad 3)[1].

En conséquence, un ecclésiastique de passage dans une abbaye ou dans une autre maison religieuse ne saurait, à moins d'un indult local, satisfaire à l'obligation de réciter les heures canoniales en y prenant part à la célébration de l'office choral, lorsque celui-ci est dissemblable de son office à lui.

Il n'en serait pas ainsi, pensons-nous, si les deux offices, identiques quant à leur objet et dans leur ensemble, ne différaient entre eux que par de menus détails, — v. g. doublement des antiennes, commémoraisons, — pour lesquels même cet ecclésiastique pourrait assez aisément, soit au moment où ils se présentent, soit après l'office choral, amener *privatim* celui-ci à concorder avec son *Ordo* personnel.

Ad III. S'il n'y a pas d'indult local permettant aux hôtes de satisfaire à l'obligation du bréviaire en prenant part à l'office choral, la solution est la même que ci-dessus.

S'il y a, au contraire, un indult de cette sorte, tout dépend des clauses qu'il contient, ces clauses variant avec les concessions [2].

[1] L'*Ami* de 1922, p. 700, note, a déjà reproduit cette décision. — Sur l'interprétation donnée par les théologiens à l'axiome *Officium pro officio*, cf. *Ami*, loc. cit. ; 1923, p. 160 ; 1924, p. 631.

[2] Cf. S. R. C., 28 août 1846, n. 2917 ; 21 mai 1897, n. 3955.

Ad IV. Etant donnée la décision de la S. C. des Rites que nous avons rapportée, la réponse est évidemment la même ici que ci-dessus *ad I et II.*

Q. — 1° Est-il permis de chanter ou de faire chanter par le peuple sur une mélodie très simple, au lieu de les réciter, les acclamations qui sont prescrites après la bénédiction du Saint-Sacrement ? On nous assure que cela se pratique dans certains diocèses. Et cet usage semble, en effet, s'inspirer des acclamations qui, dans certaines circonstances solennelles, sont chantées en l'honneur du Souverain Pontife et des évêques.

2° La plupart des grands patriarches sont inscrits dans le Martyrologe ; le nom de Jacob ne s'y trouve pas. Pourquoi cette distinction par rapport à Abraham, à Isaac et à beaucoup d'autres ?

R. — Ad I. Vous voulez sans doute parler des louanges « Dieu soit béni ! etc. » en réparation des blasphèmes ? Prescrites par Pie IX dans toutes les églises de Rome, elles sont aussi en usage, sur l'ordre ou avec l'assentiment des évêques respectifs, dans un bon nombre de diocèses. Mais, jusqu'à présent, elles n'ont pas été l'objet d'une prescription s'étendant à l'Eglise universelle.

Eu égard au gain des indulgences attachées à ces louanges, rien ne s'oppose en principe à ce que celles-ci soient chantées, pourvu que la formule n'en subisse alors aucune altération. (Cf. *Codex*, can. 934, § 2 ; St-Office, 24 juin 1916).

Est-ce à dire néanmoins qu'il soit opportun d'en introduire le chant ? Nous ne le pensons pas. Ce chant aurait pour effet de prolonger outre mesure l'exposition du Saint-Sacrement, normalement terminée par la bénédiction. Par ailleurs, la simple récitation publique de ces louanges a l'avantage de permettre aux fidèles de les retenir plus aisément et, par suite, de les répéter plus souvent. Aussi est-elle en usage à Rome.

Ad II. Détrompez-vous. La plupart des saints personnages de l'Ancien Testament inscrits au Martyrologe romain le sont en qualité de prophètes. Des saints patriarches proprement dits un seul y est mentionné, Abraham, vraisemblablement parce que « Père des croyants. » Vous y chercheriez en vain non seulement le nom de Jacob, mais encore ceux d'Adam, de Seth, d'Enos, d'Hénoch, de Noé, d'Isaac [1], de Joseph, d'Eléazar, qui, pourtant, figurent dans les calendriers de Liturgies orientales. L'absence de ces noms est d'autant moins surprenante, qu'à l'exception des sept frères Machabées [2] les saints de l'Ancienne Alliance n'ont ni fête ni commémoraison dans l'Eglise latine.

[1] Il y a bien trois saints Isaac dans le Martyrologe romain, mais ils appartiennent tous les trois à l'ère chrétienne.

[2] Le culte spécial rendu aux SS. Machabées dans l'Eglise romaine a pour origine la translation de leurs reliques dans la basilique de St-Pierre-ès-Liens sur l'Esquilin.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 6 januarii 1926.

EUG. LINDECKER, *Vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

ANÉMIE

NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul-Baudry. R.C. Seine 207.204.

HORLOGERIE - PENDULERIE
— BIJOUTERIE - ORFÈVRERIE -
ALLIANCE HORLOGÈRE — R. C. Besançon 29
E. ENGINGER — BESANÇON
15, rue Gambetta, 15
Catalogue fco sur demande — Fournisseur de l'Archevêché de Besançon

LABORATOIRES BAILLY
A. BAILLY, 15, rue de Rome, PARIS. R. C. Seine 1.079
ANALYSES
Bactériologiques — Biochimiques — Alimentaires
(diphtérie, tuberculose) (sang, urines) (laits, vins, etc.)
REACTION DE WASSERMANN. — Notices et brochures sur demande.

ENGRAIS DEROME
BAVAY (Nord)
Registre du Commce d'Avesnes-s-Helpe, N° inscript. °625

HARMONIUMS ALEXANDRE ROUSSEAU
Modeles d'Eglises, clavier transpositeur.
Modèles portatifs pour écoles et missions.
GILBERT. Mon fée en 1840. Médaille d'or Expositn Univlle 1900. — R. C. Seine 47.805
— 115-113, RUE DE VAUGIRARD, PARIS — Succle : 1, RUE MADAME (St-SULPICE)

PIANOS
GILBERT à cordes croisées

CONSTIPATION
Guérie par la
Poudre Laxative de Vichy
du Dr L. SOULIGOUX
Très agréable. — Effet certain.
PARIS, 6, Rue de la Tacherie et Pharmacies.

VINS DE BORDEAUX
GAUDRAP & Co 31, Rue Borie, 31 — BORDEAUX —
MAISON RECOMMANDÉE
Vin blanc de Messe SAINTE-CROIX-DU-MONT (vin liturgique légitime).
— *Envoi gratis du Catalogue sur simple demande* —
R. C. Bordeaux 18.250 A.

VITRAUX D'ART RELIGIEUX
GEORGES JANIN, peintre-verrier
près l'église St-Pierre à NANCY (Meurthe-et-Moselle)
La plus importante MAISON de la Région de l'Est.
Fondée en 1835
Agréée par la Commission des Monuments historiques,
— par la Coopérative de Reconstruction des Eglises.
Fournisseur des Missions Etrangères — Etudes sans frais —

CIERGES & BOUGIES D'EGLISES R. C. Romans 1.187
BOUGIES, CIERGES et SOUCHES en STEARINE PURE jusqu'au calibre 16.
Franco à partir de 50 fr. Régie en plus.
Renseignements, prix courant général sur demande
MOUTINOT & Cie — Mon fondée en 1880. — St-RAMBERT-D'ALBON (Drôme)

GOUTTES SPENCER

Réussissent à coup sûr, même lorsque tous les médicaments ont échoué

LE DERNIER CRI DE LA SCIENCE POUR LA GUÉRISON DE

l'ARTÉRIO-SCLÉROSE

Simplement 40 Gouttes à prendre chaque jour en 2 fois

Paralysies – Congestions – Urémie – Ataxie – Affaiblissement des organes
Hypertension – Albuminurie – Maladies du cœur et des vaisseaux
Surdité – Vieillesse prématurée – Bronchite chronique – Asthme
Catarrhe, etc.

CURE A BASE DE SOUFRE ALLYLIQUE NATUREL DÉSODORISÉ
(Soufre VEGETAL retiré des crucifères et des liliacées par procédé spécial)

Selon la technique du **Professeur de REY-PAILHADE**, correspondant de l'Académie de Médecine de Paris ; les travaux des Professeurs **RENON, MIGNOT** et les **dernières découvertes** d'**Auguste Lumière** sur la **FLOCULATION** (amorce de la vieillesse). Garanti **sans iode** ou **dérivés iodés** qui **durcissent** la seconde tunique des **artères**.

PRIX : Le Flacon (pour 1 mois) : **15 fr. 75** FRANCO — Les **6** Flacons (cure complète) : **90 fr.** FRANCO.
Remise de 30 0/0 à MM. les Ecclésiastiques. — Compte chèque postal : 100,52 MARSEILLE.
Très nombreuses références dans le Clergé. — Méthode complète gratis et franco (sur demande).
REMBOURSEMENT GARANTI EN CAS D'INSUCCÈS (sans aucune discussion).

Laboratoire de la VIEILLE CURE, 33, Avenue Villermont, NICE (A.-M.)

ne nous en tient pas rigueur absolue, et sa grâce supplée à nos inconsciences et à nos ignorances. Mais tout de même, mieux comprise, combien cette doctrine de l'étroite relation qui unit l'Eucharistie au Corps mystique porterait de fruits ! et quelle déperdition d'énergies et de joies puissantes résulte de nos ignorances !

A son Corps mystique Jésus-Christ a laissé son Corps de chair, désirant, par Lui, accomplir le rassemblement et la vivification de tous les membres, grâce à la permanence de son active Présence et à la constante effusion de son Esprit qui ne cesse de vivre en Lui :

« L'Eucharistie est vraiment le sacrifice du Corps mystique, puisqu'elle est : offerte par Lui : c'est son acte sacerdotal ; offerte avec Lui : c'est son immolation ; offerte pour Lui : c'est la source même de sa vie.

« Et telle est la sainteté de ce sacrifice que, toujours accepté par Dieu, il assure, par le Sacrement qui en est le fruit, l'unité parfaite du Corps mystique. »

Tel fut, dès le début de l'Eglise, le sens et l'esprit de la foi et de la piété eucharistiques. L'auteur l'établit avec un imposant luxe de preuves tirées des Pères et de toute la Tradition qui a suivi, jusqu'à Bossuet et Thomassin, jusqu'à dom Guéranger et aux vastes vues liturgiques et doctrinales de Léon XIII et de Pie X, jusqu'à l'œuvre des Congrès eucharistiques et la Croisade eucharistique des enfants. Il sera aisé à nos confrères, ce livre en mains, de réagir contre la forme trop individualiste que tend à prendre la dévotion eucharistique chez plusieurs.

Les Saints Ordres. *Doctrine et action*, par L. Rouzic. — In-12 de XI-522 p., 12 f. — Paris, Téqui.

M. Rouzic a beaucoup écrit, jusqu'aujourd'hui, pour les jeunes gens. Cette fois, c'est aux séminaristes surtout et aux prêtres qu'il s'adresse, sans toutefois perdre de vue la jeunesse studieuse, car lui-même nous dit (p. VII) que « quelques chapitres de ce livre font partie du Cours d'instruction religieuse fait aux élèves de l'Ecole Sainte-Geneviève. » De fait, ces pages seront fort utiles aux jeunes gens pour qui le problème de la vocation n'est pas encore résolu, et aux laïques aussi dont la vocation est dans le monde et qui apprendront ici à mieux connaître la grandeur du don que le Seigneur leur a fait par l'institution du Sacerdoce, à mieux s'intéresser à cet angoissant problème du Recrutement sacerdotal. Ce n'est pas rédigé en forme de méditations. Réflexions plutôt et vues accompagnées de conseils pratiques, semées d'anecdotes généralement suggestives. Quelques chapitres préliminaires sur la vocation, le Séminaire, la soutane, le surplis ; puis on passe à la Tonsure et aux différents ordres ; 170 pages enfin sur les principales fonctions du ministère sacerdotal : la Messe, la Confession, la direction, la prédication, le catéchisme, la Bénédiction, la présidence, le professorat. — Une faute d'orthographe au titre, sur la couverture : on a imprimé : *Les Saints-Ordres :* trait d'union malencontreux qui d'ailleurs n'est pas reproduit au dos, ni à l'intérieur.

Les Cathédrales françaises, par M. Bayet. — Gr. in-8 de 64 p., 3 f. — Paris, Hachette.

Fait partie de l'*Encyclopédie par l'image,* dont on sait la splendeur d'édition et d'illustration. On trouvera ici une classification de nos cathédrales par régions, avec descriptions rapides et saisissantes qui sont l'œuvre d'un maître de la critique d'art. D'abord nos églises romanes : Vézelay, St-Sernin, N.-D. du Port, Angoulême, Périgueux, Cluny, N.-D. la Grande de Poitiers. Puis l'art gothique, que M. Bayet nous annonce en des lignes enthousiastes : — « Les cathédrales gothiques, nom merveilleux qui évoque pour nous la foi ardente et l'art du Moyen Age ! L'âme des villes s'abrite sous leurs voûtes prodigieuses et la vie d'une cité entière semble se résumer dans ces fières silhouettes qui dominent les maisons groupées à leur pied. Chartres, Reims, Amiens, Bourges, Laon, Beauvais évoquent moins des noms de villes que des noms de cathédrales... » : St-Denis, N.-D. de Paris, Ste-Chapelle, Chartres, Senlis, Amiens, Beauvais, Reims, Meaux, Laon, Bourges, Orléans ; — puis, un chapitre spécial pour la Normandie et la Bretagne : Rouen, Lisieux, Coutances, Mont St-Michel, Bayeux, St-Pol de Léon, Quimper, Nantes ; — puis la Bourgogne et le Sud-Est : Sens, Autun, Dijon, Lyon, Nevers ; — puis, l'Ouest et le Sud-Ouest : Le Mans, Angers, Tours, Poitiers, Bordeaux, Limoges, Clermont-Ferrand, Albi, Rodez, Toulouse, Carcassonne, Narbonne, Béziers ; — la Région de l'Est : Troyes, N.-D. de l'Epine, Toul, Metz, Verdun, Strasbourg, dont Pie II célébrait la tour « merveilleuse qui cache sa tête dans les nuages, » cependant que Ludovic le More demandait aux Strasbourgeois un architecte pour diriger les travaux du Dôme de Milan.

Immortalité. *Entretiens sur le problème de la survivance*, par le P. Mainage. — In-12 de 253 p., 7 f. — Paris, Téqui.

Recueil de sept conférences données à l'église Saint-Séverin, à Paris, en nov. et déc. 1924. Le P. Mainage aborde son sujet « en philosophe, guidé par les lumières de la raison naturelle. » Il tâche à rassembler et à présenter tous les arguments capables d'établir les bases rationnelles de la croyance en l'immortalité de l'âme, laissant à la conscience de ses lecteurs incroyants le soin de poursuivre ensuite, sur le terrain propre de la foi, l'étude commencée sur le terrain du raisonnement. Il sait combien cette vérité fondamentale est combattue aujourd'hui et obscurcie en nombre de cerveaux par toutes sortes de conceptions soi-disant respectueuses de l'idée religieuse. C'est pourquoi il procède avec la plus méticuleuse et la plus précautionneuse loyauté, évitant rigoureusement de demander à un argument plus qu'il ne peut donner.

Sept « Conférences » ou « Entretiens » : l'Univers, les Religions, l'Homme, la Métapsychique, la Conscience, la Raison, Eternité.

La Villa du Paradis, par Jeanne de Coulomb. — In-16 de 192 p., 3 f. — Paris, Plon.

Jeanne de Coulomb est, depuis une trentaine d'années, une des auteurs favorites de la chère *Bibliothèque de ma Fille ;* et tout ce qu'elle a écrit, à notre connaissance, est aussi pur qu'élevant et palpitant. Son récit d'aujourd'hui est un drame de l'espionnage, où est mêlée une innocente jeune fille belge, victime des abominables intrigues d'une famille allemande. Nous sommes aux mauvais jours de la guerre, dans une villa de la côte bretonne où se remet de terribles blessures un officier de marine qui fut à Dixmude. Peu à peu d'étranges choses éveillent ses soupçons : on marche littéralement dans son mur, ses tiroirs sont ouverts, ses papiers lus... Il est aux mains d'espions boches ; la villa où il est soigné sert au ravitaillement des sous-marins. A force de manœuvres habiles il réussit à faire prendre ces scélérats. Justice est faite... Quel ardent souffle de patriotisme chrétien circule à travers ce récit, pathétique mise en scène d'une des mille aventures qui ont marqué les menées souterraines de nos ennemis !

L'aube rouge, par Berthem-Bontoux. — In-12 de 260 p., 6 f. — Paris, Editions *Spes*.

Titre qui annoncerait presque des scènes du pays des Soviets. Il n'en est rien, heureusement. C'est le « rouge » liturgique qui est arboré ici, le rouge des martyrs. Nous sommes au temps de Dioclétien, et c'est l'histoire de sainte Dévote, la patronne de Monaco, qui nous est contée : son enfance de jeune patricienne que sa famille envoie grandir dans l'air salubre des pâturages de la montagne corse ; son amitié d'enfance avec le fils d'un tribun militaire ; sa vocation au baptême d'abord, puis à l'apostolat et aux œuvres de charité chrétienne ; le retour de son quasi fiancé, qui est allé faire ses études à Monaco puis à Rome ; la déception du jeune homme, qui, devant l'héroïsme de la jeune fille, embrasse sa foi et devient le compagnon de son martyre.

Ce sont là scènes que nous connaissons tous, qui nous ont été racontées mille fois, mais point toujours avec le beau talent de Mlle Berthem-Bontoux, une de nos plus fines plumes féminines. Il y a ici un don d'évocation admirable des paysages corses et de la vie romaine du IVe siècle, de la vie chrétienne surtout, dont la sève circule brûlante à travers toutes ces pages et s'épand en dialogues d'un art cornélien. D'ailleurs nos lecteurs n'ont pas oublié *la Double Montée* de Mlle Berthem-Bontoux, ni ses *Ames de France,* ni son *Autour de la Lampe.*

ECZÉMAS ULCÈRES

DÉMANGEAISONS

Échantillon sur demande

Laboratoires Inotyol, 12, Rue Sainte-Anne, Paris.

Crêpe TETRA
pour
PANSEMENTS, VARICES, RHUMATISMES, ETC.

EXIGEZ cette MARQUE — *En vente partout*

GROS : Société Française des Tissus TÊTRA
13, Rue de Hanovre, PARIS-2e
R. C. Seine 101.853

Vous pouvez préparer avec les

Œufs granulés Layton

les mêmes omelettes, œufs brouillés, sauces, crêmes, gâteaux, puddings, entremets, qu'avec les œufs en coquille.

Les œufs granulés
« LAYTON »

Garantis absolument purs

sont en vente dans toutes les Maisons d'Alimentation

VENTE EN GROS : Etablissements JOHN LAYTON, 15, rue du Louvre, PARIS.

Registre du Commerce Paris N° 64-364.

LISEZ CECI Mme L. MARQUIS, directrice de l'Intermédiaire catholique de Besançon et de Genève, fondé en 1884, 2, rue Peclet, à BESANÇON, se recommande tout spécialement aux lecteurs de l'*Ami du Clergé* pour leurs achats en **Montres, Pendules, Bijouterie et Orfèvrerie**. Ils peuvent s'y adresser en toute confiance. Demander catalogues franco. Articles spéciaux pour 1res Communions : Chapelets, Médailles, etc. — Prix avantageux.
R. C. Besançon 1.552

N'ATTENDEZ PAS LA DERNIERE MINUTE

pour consulter le **Catalogue d'Hiver** de chemises, caleçons, gilets, etc., qui vous sera adressé **GRATIS** et **FRANCO** sur demande, par la Manufacture de la

Chemiserie Modèle

à **ELBEUF** (Seine-Infre), la seule usine vendant directement de la chemise de coupe absolument chemisier.

PRIX MEILLEUR MARCHÉ QUE PARTOUT AILLEURS

ARTÉRIO-SCLÉROSE — DIABÈTE
ALBUMINURIE—CŒUR—REINS—FOIE

Procédés nouveaux pour Guérison inespérée, même si tout a échoué. *Remboursement en cas d'insuccès.* Notice gratis. Désigner Maladie. Laboratoire des Phocéens, NICE (A.-M.)

2 YEUX POUR LA VIE

Le célèbre « Collyre Vert » du R. P. Louis René a rendu la vue à des aveugles! Qui peut le plus peut le moins. Si vous souffrez des yeux n'hésitez donc pas à y avoir recours. Notice gratis. Prix 7.65 franco. Vieille Cure des Phocéens, Nice (A.-M.)

Société Générale

Le Conseil d'administration a décidé la mise en paiement d'un acompte de 6 fr. 25 net par action.
Cet acompte est payable depuis le 4 Janvier, au siège de la Société et dans toutes ses agences.

Téléphone 2-84 BREST (R. C. Brest n° 7627)

Cloches d'Eglises

BOURDONS, CARILLONS
MONTURES tous Systèmes
Beffroi en Fer et en Bois
dix ans de garantie
Mise en volée des Cloches par l'Electricité

Société Anonyme des Etab
MAURICE GRIPON
Anc. Maison BRIENS 1804
61, rue Yves-Collet
BREST (Finistère).

BONS de la Défense Nationale

La volonté exprimée par le Parlement de réduire progressivement le volume de la dette flottante, d'amortir la dette publique et d'assainir la situation monétaire donne une valeur et une sécurité nouvelle aux **Bons de la Défense Nationale.**

Ces titres demeurent le placement le plus sûr, en même temps que le plus avantageux par le paiement anticipé des intérêts qui s'y attachent et qui sont de 5 °/o pour un an, 4,50 °/o pour 6 mois, 4 °/o pour 3 mois et 3 °/o pour un mois, avec exonération de l'impôt général sur le revenu et de tous autres impôts.